

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDDEM(2025)1fin

COMITÉ DIRECTEUR SUR LA DÉMOCRATIE (CDDEM)

PARAMÈTRES POUR L'APPLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE REYKJAVÍK POUR LA DÉMOCRATIE



Ce document est une contribution au
Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	3
Contexte	3
Le recul de la démocratie	3
Objectif des Paramètres	4
Les Paramètres	4
Principes directeurs	6
Renforcer la résilience, pour un avenir démocratique	6
I. PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE	7
1. Élections libres, équitables et résilientes	7
2. Libertés de réunion et d'association	11
3. Participation citoyenne aux prises de décisions	12
4. Déclinaison de la démocratie sur tout le territoire	13
II. INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES INDÉPENDANTES ET FONCTIONNELLES	14
5. Séparation des pouvoirs	14
6. Parlements fonctionnels et indépendants	15
7. Systèmes judiciaires indépendants, fonctionnels et impartiaux	17
III. GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE ET INTÉGRITÉ	19
8. Lutte contre la corruption et la criminalité organisée	19
9. Intégrité politique : financement des partis et activités de lobbying	20
10. Bonne gouvernance démocratique	21
IV. LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES, INCLUSION ET SOCIÉTÉ CIVILE	23
11. Liberté d'expression	23
12. Égalité, diversité et inclusion	26
13. Protection de l'espace civique	28
V. AVENIR DÉMOCRATIQUE	30
14. Autonomisation des enfants et des jeunes	30
15. Éducation à la démocratie	30
16. Vie démocratique pérenne et innovante	31
ANNEXE – LISTE DES RÉFÉRENCES	33

Introduction

CONTEXTE

■ Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. Comme affirmé en 1949 dans le Statut du Conseil de l'Europe, les États membres partagent et s'engagent à défendre les valeurs spirituelles et morales qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit. Ces principes, inhérents à toute véritable démocratie, fondent aussi les trois piliers essentiels, inaliénables et interdépendants que sont les droits humains, le pluralisme démocratique et l'État de droit, affirmés dans le Statut du Conseil de l'Europe et dans la Convention européenne des droits de l'homme.

■ En élaborant des traités et des lignes directrices qui établissent des normes communes, le Conseil de l'Europe a bâti un acquis démocratique considérable. Cette organisation, qui couvre une large part du continent européen, est idéalement placée pour protéger et promouvoir la démocratie et la sécurité démocratique en Europe.

LE RECUL DE LA DÉMOCRATIE

■ Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les principes, les valeurs et les progrès démocratiques européens confèrent une pertinence accrue aux buts du Conseil de l'Europe et à son riche corpus de normes. Ces dernières années, plusieurs phénomènes ont placé les démocraties européennes face à des défis fondamentaux. Dans certains cas, les difficultés proviennent d'élus qui semblent contester de plus en plus les normes démocratiques établies. Parfois, des gouvernements eux-mêmes ont entrepris d'entamer les libertés civiles et les garanties institutionnelles, en particulier dans l'urgence de situations de crise. Des changements semblent également se dessiner dans l'opinion publique, ainsi qu'une inquiétante perte de confiance envers les institutions démocratiques, qui va de pair avec la montée de la désinformation, de la désinformation et de la menace d'ingérences étrangères dans les processus démocratiques nationaux. Sur cette toile de fond, les évolutions technologiques et le rôle des grandes entreprises de la tech et plateformes en ligne ont eu pour effet, dans certains contextes, de saper la transparence démocratique et la neutralité des espaces de débat ; les inégalités économiques croissantes pèsent de plus en plus sur les systèmes démocratiques, et les effets de l'urgence climatique mettent à l'épreuve les processus décisionnels classiques. Dans l'ensemble de ses travaux et activités, le Conseil de l'Europe constate que les défis évoqués ci-dessus (et d'autres encore) se répercutent sur le fonctionnement des démocraties européennes : qualité du processus électoral en déclin ; défiance croissante des citoyens envers leurs élus ; rétrécissement des espaces d'expression civique et recours excessif à la force contre des acteurs de la société civile ; système judiciaire utilisé, voire détourné pour affaiblir l'opposition politique ; application de plus en plus défailante des normes de l'État de droit ; et polarisation de la scène politique, avec notamment l'usage d'un discours de haine, souvent à l'encontre des femmes et des personnes les plus exposées à la discrimination. Depuis 2021, les Secrétaires Généraux qui se sont succédé à la tête du Conseil de l'Europe attirent l'attention sur le déclin qui touche, en une spirale négative, à la fois l'environnement démocratique et les institutions démocratiques du continent.

■ L'accumulation des difficultés suscite de plus en plus une prise de conscience. Pour contrer la polarisation, le populisme et les dérives autoritaires, la construction d'une résilience solide devient indispensable. Des actions urgentes, concrètes et ciblées sont nécessaires pour protéger et cultiver les normes démocratiques en Europe et pour assurer l'existence des conditions économiques et sociales qui rendent possible la participation démocratique. Si les problèmes paraissent immenses, le potentiel démocratique est là, et les États membres du Conseil de l'Europe peuvent s'investir résolument dans l'élaboration des solutions qui s'imposent. Les gouvernements européens peuvent aider à redonner vigueur à la démocratie, en se mobilisant pour relever les défis existentiels qui menacent les libertés en Europe.

■ Lors de leur 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu à Reykjavík en 2023, les États membres du Conseil de l'Europe ont fourni à l'Organisation des orientations actualisées et un nouvel agenda. Dans la Déclaration de Reykjavík, adoptée à l'issue du sommet, ils ont exprimé leur engagement à rester unis autour des principes et des valeurs qu'ils partagent, à garantir et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux en Europe, à protéger et à promouvoir les trois principes fondamentaux, interdépendants et inaliénables que sont les droits humains, la démocratie et l'État de droit, et à éviter le recul de la démocratie en y résistant, y compris dans les situations d'urgence, de crise et de conflits armés. La Déclaration de Reykjavík affirme aussi la nécessité de renforcer le respect de la Charte des Nations Unies et un ordre international libre et ouvert fondé sur l'État de droit, et souligne que la justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques en Europe.

■ Sur la base de ces engagements, les États membres ont également adopté les Principes de Reykjavík pour la démocratie, qui définissent les fondements de l'ordre démocratique européen. En 2024 a été mis sur pied le Comité directeur sur la démocratie (CDDEM), chargé d'élaborer un ensemble de « Paramètres » visant à faciliter la mise en œuvre des Principes de Reykjavík et des autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe pour promouvoir, protéger et renforcer la démocratie – en un mot, chargé d'assurer l'application concrète de l'acquis démocratique du Conseil de l'Europe.

■ Les Paramètres font partie intégrante du Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe, processus stratégique collectif et inclusif lancé par le Conseil de l'Europe en 2024 pour élaborer des solutions structurelles concrètes et des pratiques innovantes en vue de consolider les bases de la démocratie et de rendre cette dernière plus tangible pour toutes et tous, en particulier les jeunes. Dans le contexte de ce Nouveau Pacte démocratique, les Paramètres et leur cadre d'application aideront à soutenir une approche fondée sur des éléments probants.

OBJECTIF DES PARAMÈTRES

■ Les Paramètres sont pensés comme un outil pratique, principalement à l'usage des États membres, dont le but est d'aider ces États 1) à évaluer la situation de leur démocratie, 2) à comprendre les lacunes et les points faibles de leur système démocratique et 3) à agir pour renforcer la qualité de leur démocratie conformément aux principes du Conseil de l'Europe, le tout 4) en favorisant les discussions entre pairs en vue d'une plus grande résilience, discussions qui doivent faciliter le partage des connaissances et orienter le cas échéant l'élaboration d'outils, de normes et d'initiatives coopératives supplémentaires. Toutes les démocraties européennes n'ont pas la même configuration, le même fonctionnement, et ces différences sont légitimes. Par conséquent, les Paramètres se fondent sur les éléments et exigences reconnus par les États membres comme indispensables au caractère démocratique de toute société.

■ De nombreux États membres ont pris des engagements relatifs à la démocratie aux niveaux national, infranational et international. Les Paramètres fournissent aux pouvoirs publics un cadre opérationnel détaillé, conçu pour les aider à évaluer et déployer les réformes nécessaires. Les Paramètres constituent donc un outil unique pour donner aux pouvoirs publics les moyens d'agir pour la démocratie, notamment en traduisant dans les faits leurs multiples engagements en faveur du maintien et du renforcement des normes démocratiques. Ils reflètent au niveau politique l'urgence du moment tout en constituant un guide pratique et tourné vers l'action.

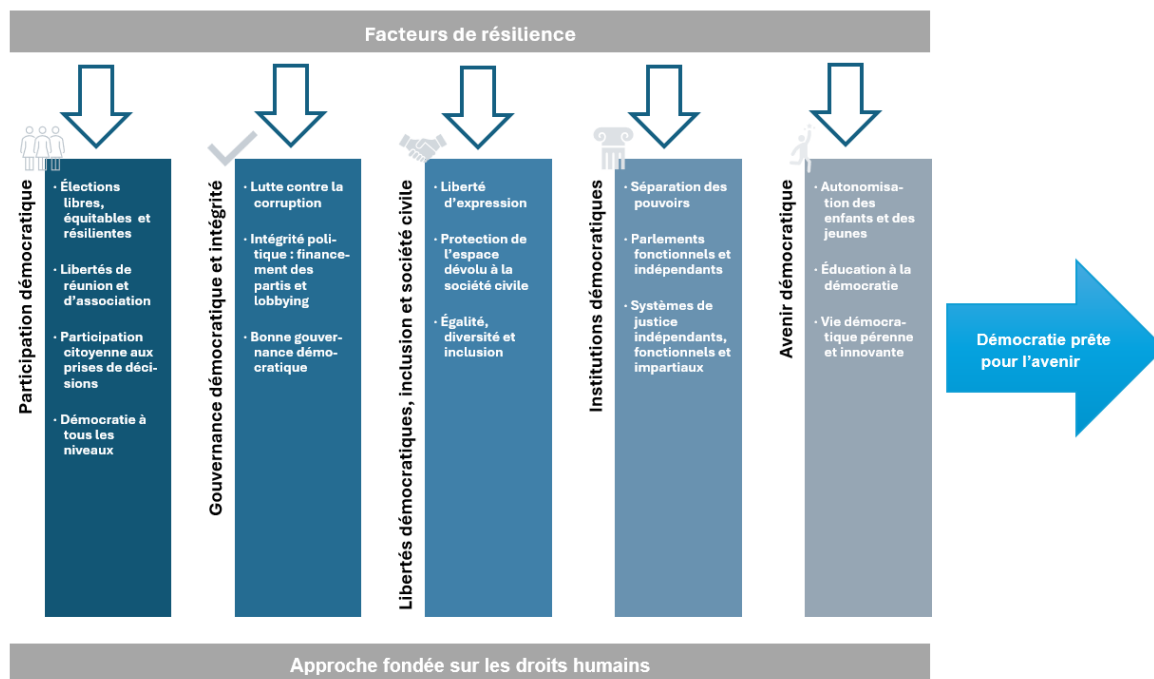
LES PARAMÈTRES

■ Les Paramètres sont répartis en cinq piliers interdépendants, tous d'égale importance pour le fonctionnement et la résilience d'une démocratie digne de ce nom : 1) la participation démocratique, 2) les institutions démocratiques, 3) la gouvernance démocratique et l'intégrité, 4) les libertés démocratiques, l'inclusion et la société civile, et 5) un avenir démocratique. Chaque pilier est mis en rapport avec celui ou ceux des Principes de Reykjavík pour la démocratie qui lui correspondent. Lorsqu'un des aspects de la démocratie défaille, d'autres aspects sont susceptibles de souffrir également. Dans chaque contexte particulier, les Paramètres offrent un outil d'évaluation globale de la situation de la démocratie.

Chaque pilier se divise en domaines clés, et c'est à ce niveau que sont énoncés les différents Paramètres. Chaque Paramètre s'accompagne de plusieurs sous-paramètres, ou indicateurs, pouvant servir de base à une évaluation. Les Paramètres énoncent l'objectif ; les indicateurs montrent comment l'atteindre dans le respect des normes du Conseil de l'Europe. Les Paramètres et leurs indicateurs forment un tout. Pour accompagner l'évaluation de chaque Paramètre, les références des normes clés sont fournies, ainsi que des orientations supplémentaires. On trouvera en annexe la liste complète des références.

Fig. 1 : Représentation visuelle des Paramètres.

Légende :



Les Paramètres s'adressent aux États membres, puisque ces derniers sont les premiers garants des droits humains, des libertés fondamentales et de leur protection, et les principaux gardiens de la démocratie et de l'État de droit. Les Paramètres sont aussi à la disposition de quiconque souhaiterait examiner le bon fonctionnement démocratique de son pays.

L'intérêt des Paramètres est double. Premièrement, ils dressent une liste complète des exigences démocratiques issues des différentes normes du Conseil de l'Europe afin d'aider, en une démarche tournée vers l'avenir, à relever les défis que traverse actuellement la démocratie. Deuxièmement, ils seront assortis d'un cadre destiné à en accompagner l'usage. Ce cadre aidera les États membres et les autres parties prenantes à appliquer les Paramètres avec cohérence dans les différents États. Il offrira la souplesse qu'impose le caractère unique du système démocratique de chaque État tout en permettant d'inscrire les évaluations dans une approche structurée. L'issue des évaluations aidera les différentes personnes et entités concernées (élus, institutions, organisations et citoyens) à se forger une vision commune des défis qui se posent aujourd'hui à la démocratie, et donc à identifier des actions ciblées pour les relever.

Il convient d'interpréter les Paramètres à la lumière des normes du Conseil de l'Europe mentionnées dans ce document, dont notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette approche interprétative s'applique également à la compréhension des notions, des procédures et des fonctions institutionnelles citées dans les Paramètres, qui doivent être comprises à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

■ La démocratie et les menaces qui pèsent sur elle ne cessent d'évoluer ; il n'existe donc pas de stratégie de résilience unique, valable à tout moment et dans tous les cas. Par conséquent, les Paramètres peuvent être révisés et mis à jour pour rester en phase avec l'actualité et aider à résoudre les difficultés émergentes.

PRINCIPES DIRECTEURS

■ L'ensemble des Paramètres doit être appliqué conformément aux principes des droits humains, inhérents à l'approche du Conseil de l'Europe.

- ▶ **Participation et inclusion**, pour que toute personne puisse demander des comptes aux autorités et aux autres responsables et faire valoir ses droits. À cet égard, il est essentiel d'associer la société civile aux actions.
- ▶ **Égalité et non-discrimination** : pour que nul ne soit laissé de côté, il convient de lutter activement contre la discrimination et de donner aux personnes vulnérables les moyens de faire valoir leurs droits. L'égalité de genre et la prise en compte des considérations de genre font partie intégrante de l'application des Paramètres.
- ▶ **Transparence, comptes à rendre et accès aux informations** : les autorités et les autres porteurs de responsabilités devraient avoir les moyens de s'acquitter de leurs fonctions, et les informations relatives aux décisions prises devraient être disponibles et accessibles.

RENFORCER LA RÉSILIENCE,

POUR UN AVENIR DÉMOCRATIQUE

■ En s'appuyant sur les Paramètres, les États membres pourront élaborer et déployer des solutions concrètes aux problèmes que connaissent leurs systèmes démocratiques. Les Paramètres ont pour caractéristique cruciale d'offrir une approche ciblée pour renforcer la résilience démocratique. Ici, la notion de résilience est adoptée et analysée pour être mise au service des États membres.

■ On appelle « résilience démocratique » la capacité d'un système politique à réagir aux difficultés en conservant ses traits démocratiques. Cette notion suppose une certaine résistance aux risques et menaces pour la démocratie, qu'ils soient avérés ou potentiels, et non uniquement la perpétuation des normes démocratiques. Une démocratie résiliente est capable d'absorber les tensions, internes et externes, et de s'adapter pour affronter plus efficacement les crises émergentes. La résilience démocratique englobe donc à la fois la résistance aux menaces et aux crises ainsi que des réformes de qualité, tournées vers l'avenir. Il existe plusieurs étapes de résilience, allant de la prévention très en amont à la restauration de la qualité démocratique après une crise. L'existence d'une résilience durable et robuste est le résultat de garde-fous institutionnels formels, de stratégies adoptées par les partis politiques, d'actions organisées de la société civile et de l'attitude de la scène politique au sens large. Cette vaste définition de la résilience souligne l'importance de veiller à ce que les démocraties restent pertinentes pour les générations démocratiques futures.

■ Aujourd'hui, pouvoirs publics, partis politiques et acteurs de la société civile ont à la fois l'occasion et le devoir d'outiller la démocratie pour l'avenir. Ils doivent mettre en place les capacités, les incitations et les règles protectrices voulues pour préparer la démocratie à affronter, sur le long terme, les mouvances illibérales, les avancées technologiques plus ou moins prévisibles, les effets de plus en plus marqués de l'urgence climatique et le risque de désaffection des jeunes à l'égard des systèmes démocratiques. C'est pourquoi les Paramètres comportent des suggestions visant à intégrer les besoins des générations futures aux processus démocratiques actuels.

■ À l'heure où le Conseil de l'Europe entreprend d'accentuer son soutien à ses États membres dans le renforcement de leurs institutions et de leur culture démocratiques, les Paramètres jouent un rôle central dans la réalisation des buts fondateurs de l'Organisation – promouvoir la démocratie, les droits humains et l'État de droit – tout en préparant les systèmes démocratiques à affronter l'avenir.

I. Participation démocratique

PRINCIPES DE REYKJAVÍK

Principe 1 : Permettre et encourager activement la participation démocratique, aux niveaux national, régional et local, par l'intermédiaire d'élections libres et équitables. Le cas échéant, les formes de démocratie participative, y compris la démocratie délibérative, peuvent être encouragées.

Principe 2 : Organiser les élections et référendums conformément aux normes internationales et prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir toute ingérence dans les systèmes et processus électoraux. Les élections doivent être fondées sur le respect des normes pertinentes en matière de droits humains, en particulier de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association, notamment pour la création de partis politiques et d'associations conformément aux normes nationales et internationales.

1. ÉLECTIONS LIBRES, ÉQUITABLES ET RÉSILIENTES

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Conv. européenne droits de l'homme (CEDH) (STE n° 5), art. 6.1, 10, 11, 13 et 14 • Prot. add. CEDH (STE n° 9), art. 3 • Prot. n° 12 CEDH (STE n° 177), art. 1 • Conv. protection données personnelles (STE n° 108) • Charte autonomie locale (STE n° 122), art. 3.2 • Conv. participation des étrangers à la vie locale (STE n° 144) • Conv. minorités nationales (STE n° 157), art. 4 | **Comité des Ministres :** Rec(2003)3 • CM/Rec(2009)1 • CM/Rec(2007)15 • CM/Rec(2017)5 • CM/Rec(2022)12

Autres normes : Comité des Ministres : Res(62)2 • CM(2022)10-final • CM(2017)50-add2final | **APCE :** Res. 1459 (2005) • Res. 1590 (2007) • Res. 1706 (2010) • Res. 1897 (2012) • Res. 2251 (2019) • Res. 2254 (2019) • Res. 2332 (2020) • Res. 2525 (2024) | **Congrès :** Rec. 273 (2009) • Res. 382 (2015) • Res. 472 (2021) • Res. 482 (2022) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2002)023rev2-cor • CDL-EL(2013)006 • CDL-AD(2022)015 • CDL-AD(2025)003

Orientations supplémentaires : Cour européenne droits de l'homme (Cour eur. DH) : Guide sur l'art. 3 Prot. add. CEDH • Guide sur les droits des détenus | **Commission de Venise :** CDL-AD(2005)043 • CDL-AD(2006)025 • CDL-PI(2018)006 • CDL-PI(2018)011 • CDL-PI(2019)001 • CDL-PI(2019)004 • CDL-PI(2019)005 • CDL-PI(2019)006 • CDL-PI(2020)020 • CDL-PI(2021)014 • CDL-PI(2022)027 • CDL-PI(2024)005

1.1. CADRE JURIDIQUE

Le cadre électoral garantit des élections libres et équitables et préserve les droits électoraux, la stabilité juridique et l'intégrité du processus démocratique.

- Des élections libres et équitables sont organisées à intervalles réguliers, conformément aux normes européennes et aux autres normes internationales, dont l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.
- Parmi les conditions préalables à des élections démocratiques figure le respect des droits humains, tels que la liberté d'expression et des médias, la liberté de circulation à l'intérieur du pays, la liberté de réunion et la liberté d'association à des fins politiques, dont la formation de partis. Les éventuelles restrictions sont prévues par la loi, proportionnées, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique, conformément aux normes internationales.
- Les règles électorales (hormis celles portant sur des aspects techniques) ont au moins qualité de loi et sont examinées et adoptées en consultation avec les acteurs concernés au sein des systèmes législatif et électoral, ce qui peut englober l'ensemble des partis politiques, les instances d'organisation des élections, la société civile et d'autres parties prenantes, y compris les populations sous-représentées.

- ▶ Par principe, les éléments fondamentaux du droit électoral ne sauraient être modifiables moins d'un an avant la tenue d'un scrutin, sauf si les modifications servent un objectif clair, démocratique et faisant l'objet d'un large consensus.
- ▶ Le cadre électoral offre des moyens accessibles, efficaces et suffisamment rapides de dépôt et de traitement de plaintes et de recours en matière électorale.
- ▶ Dans le cas d'un état d'urgence, les élections se tiennent à un moment où l'intégralité du processus électoral peut se dérouler dans le respect des principes inscrits dans le cadre électoral et la Constitution.

1.2. SUFFRAGE UNIVERSEL ET ÉGAL

Tous les citoyens ayant l'âge requis et remplissant des conditions objectives et proportionnées ont le droit de voter et de se présenter aux élections.

- ▶ La législation et les mesures pratiques garantissent à tous les citoyens ayant le droit de vote, c'est-à-dire au moins les personnes majeures (y compris les femmes, les minorités, les citoyens en situation de handicap et les autres groupes sous-représentés), la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales et de participer effectivement au processus électoral au niveau local, régional et national. Les éventuelles restrictions à la possibilité d'exercer le droit de vote et de se présenter aux élections sont clairement définies par la loi et proportionnées à un but légitime.
- ▶ Le cas échéant, les non-ressortissants peuvent être autorisés à participer aux scrutins locaux.
- ▶ Chaque électeur dispose en principe du même nombre de voix, et la répartition des sièges en circonscriptions préserve l'égalité des suffrages et garantit que les frontières électorales ou les modes d'attribution des sièges n'entraînent pas, dans des proportions déraisonnables, une distorsion de la représentation ou une discrimination de certains groupes.
- ▶ Des campagnes de sensibilisation et des programmes d'information des électeurs sont organisés ; des réformes sont mises en œuvre, lorsque nécessaire, pour lever les obstacles structurels et encourager une participation large et inclusive et, parmi les candidatures, une meilleure représentation des femmes, des personnes en situation de handicap, des jeunes et des groupes exposés à la discrimination.
- ▶ Les registres électoraux ou listes d'électeurs sont publics, permanents, accessibles et régulièrement mis à jour. Les données personnelles sont traitées conformément aux exigences de protection des données et uniquement de manière pertinente et nécessaire aux fins d'assurer l'inscription ou l'authentification des électeurs.
- ▶ L'enregistrement des candidats à une élection s'effectue au moyen d'une procédure administrative ou judiciaire obéissant à des règles claires et assortie d'exigences proportionnées, afin de veiller à ce que les partis politiques et les candidats indépendants puissent s'inscrire et participer sur un pied d'égalité.
- ▶ Les partis et les candidats sont traités de manière équitable à tous égards : application impartiale et uniforme du droit, présentation sur le bulletin de vote, possibilités de faire campagne, couverture médiatique et financement des campagnes et des partis.
- ▶ Nul ne se voit indûment empêché d'exercer son mandat et d'assumer ses fonctions après avoir été élu.

1.3. SUFFRAGE LIBRE, DIRECT ET SECRET

Les électeurs sont libres de se forger et d'exprimer leurs opinions et votent au moyen d'un processus électoral direct et secret.

- ▶ Les électeurs se voient proposer un véritable choix et peuvent déposer leurs bulletins librement, sans crainte de violences ou d'intimidations.
- ▶ Les autorités protègent les candidats et les agents électoraux des discours de haine, de la violence, des contraintes et des intimidations, en tenant compte des risques spécifiques à leur genre.
- ▶ L'inscription sur les listes électorales ainsi que les procédures, infrastructures et matériels de vote sont accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, y compris pour les personnes en situation de handicap.
- ▶ Le vote est individuel et chaque bulletin est secret : il est impossible de retrouver l'identité d'un électeur à partir de son bulletin.
- ▶ Le décompte et la compilation des voix s'effectuent de manière exacte et transparente.
- ▶ Au moins une des chambres de la législature nationale, des organes législatifs infranationaux et, le cas échéant, des conseils locaux est élue au suffrage direct.

1.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX RÉFÉRENDUMS

Le déroulement des référendums et leurs effets juridiques sont définis par la loi et leurs résultats orientent les politiques des pouvoirs publics.

- ▶ La procédure d'organisation de référendums est clairement définie par la loi. Lorsqu'un référendum peut être organisé à la demande d'une partie de l'électorat, le cadre juridique précise qui est habilité à recueillir et à signer les demandes de référendum et fixe les échéances applicables au recueil des signatures ainsi que le nombre de signatures requises, qui devrait être proportionné à la taille de l'électorat.
- ▶ Lorsqu'un nombre suffisamment élevé de signatures est recueilli, des questions peuvent être soumises à référendum, à condition qu'elles soient susceptibles de susciter un intérêt public important et en évitant que ce processus ne fasse l'objet d'exigences trop contraignantes.
- ▶ Lors de toute convocation d'un référendum, la nature du résultat – consultative ou contraignante – est clairement précisée. Si l'issue d'un référendum est contraignante, les résultats sont respectés et l'on s'abstient, pendant une période raisonnable, de leur apporter des changements par une voie non référendaire.

1.5. GESTION ET SUPERVISION

La gestion et la supervision des élections sont impartiales, transparentes et indépendantes de toute manipulation à motivation politique.

- ▶ Un organe de gestion permanent, professionnel, transparent, impartial et œuvrant avec l'indépendance voulue (tel qu'une commission électorale ou une autorité administrative compétente) supervise l'application des règles électorales et en assure la neutralité.
- ▶ Les organes de gestion des élections conservent et publient des informations publiques et à jour sur leurs décisions et leurs activités et traitent de leur propre initiative les problèmes soulevés par d'éventuelles inconduites ou irrégularités.
- ▶ Les observateurs électoraux nationaux et internationaux bénéficient largement de droits d'accès et de possibilités de rendre leurs conclusions publiques.
- ▶ Les technologies numériques utilisées tout au long du processus électoral, y compris l'intelligence artificielle (IA), obéissent à des normes strictes en matière de protection des données, d'accessibilité, de cybersécurité et de confidentialité et font l'objet d'audits et de vérifications indépendants.

- Les organes judiciaires et administratifs qui traitent les litiges électoraux fonctionnent de manière impartiale et efficace et offrent, lorsque des violations sont constatées, des recours effectifs.

1.6. COMMUNICATIONS ET CAMPAGNES ÉLECTORALES

Les communications et les campagnes électorales, en ligne et hors ligne, adhèrent aux principes de transparence, d'équité et d'intégrité.

- Les communications et les campagnes électorales, qu'elles soient en ligne ou hors ligne, sont réalisées de manière à offrir à l'ensemble des partis politiques et des candidats indépendants des occasions de solliciter les suffrages des électeurs, favorisant ainsi l'équité des règles du jeu au sein du processus électoral.
- Des garanties, assorties de mécanismes d'exécution efficaces, sont en place pour lutter contre les messages trompeurs et contre la diffusion internationale de désinformation électorale en ligne, y compris de la part d'autorités étrangères, et contre les manipulations et les propos qui mettent en cause l'intégrité du scrutin et de ses résultats en l'absence de preuves suffisantes et crédibles.
- La législation, la réglementation ou les orientations en matière électorale définissent clairement les exigences applicables aux outils de campagne fondés sur l'IA ; ces exigences prévoient la transparence sur les sources des données, sur l'usage des modèles et sur les potentiels biais algorithmiques.
- Les règles électorales permettent aux électeurs d'identifier comme telles les publicités politiques et d'en connaître les financeurs.
- Les plateformes, partis et candidats indépendants indiquent à quels moments ils appliquent à la diffusion de leurs publicités politiques un ciblage ou une personnalisation des contenus, y compris fondés sur l'IA, en veillant à ce que les utilisateurs puissent comprendre et vérifier la façon dont ces techniques influencent les messages de campagne.

1.7. COUVERTURE MÉDIATIQUE DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

L'indépendance et le pluralisme des médias sont protégés ; une couverture des élections juste, équilibrée et sans ingérences est garantie.

- Les pouvoirs publics respectent l'indépendance éditoriale des médias et s'abstiennent de toute ingérence ou influence indue dans la couverture des élections.
- Des mesures de protection sont en place contre les agressions, les intimidations et toute autre pression illégale s'exerçant sur les médias.
- Des cadres d'autorégulation ou d'autres mesures garantissent des programmes d'information et d'actualités justes et équilibrés, en particulier dans les médias audiovisuels.
- Les candidats et les partis bénéficient de conditions équitables en matière de publicités payantes, de diffusion d'émissions et d'attribution de temps d'antenne gratuit.

2. LIBERTÉS DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : CEDH (STE n° 5), art. 11 • Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), art. 5, 6, 21 et 28 | **Comité des Ministres :** CM/Rec(2007)14

Autres normes : Comité des Ministres : Decl(07/12/2011)_2 | **APCE :** Res. 1947 (2013) • Res. 2116 (2016) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2014)046 • CDL-AD(2019)017rev

Orientations supplémentaires : Cour européenne droits de l'homme : Guide sur l'art. 11 CEDH • Guide sur les manifestations de masse | **Commission de Venise :** CDL-PI(2014)003 • CDL-PI(2022)029 | **Secrétaire Général :** SG/Inf(2015)30 | **Commissaire aux droits de l'homme :** CommHR(2023)2 | **Conférence des OING :** CONF/EXP(2018)2

2.1. LIBERTÉ DE RÉUNION

La liberté de réunion pacifique, y compris en ligne, est garantie sans exigences procédurales excessives, et aucune ingérence indue ne pèse sur l'exercice de ce droit.

- ▶ Les éventuelles restrictions sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite des objectifs légitimes énoncés à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- ▶ Dans le cas d'une obligation de déclaration préalable, la loi prévoit une procédure effective, indépendante, accessible et suffisamment rapide pour que les organisateurs puissent contester, le cas échéant, une interdiction ou l'imposition de conditions à l'exercice de leur liberté de réunion.
- ▶ Les personnes participant à des réunions pacifiques ne sont pas arrêtées, détenues, condamnées ou sanctionnées pour cette participation, sauf si, du fait de leur conduite, certaines de ces mesures s'avèrent proportionnées à la poursuite d'un objectif légitime et nécessaires dans une société démocratique.
- ▶ La dispersion d'une réunion n'est justifiée que conformément au principe de proportionnalité et comme mesure de dernier recours. Aucune manifestation pacifique n'est dispersée au seul motif que son organisation présente des irrégularités de forme.
- ▶ Le recours à la force n'est autorisé que dans la stricte mesure du nécessaire et fait l'objet d'une supervision indépendante destinée à en évaluer la proportionnalité, les règles et l'organisation.
- ▶ Les membres des forces de l'ordre ont à répondre de tout usage illégal ou excessif de la force.
- ▶ Les médias se voient garantir l'accès aux réunions publiques pour pouvoir rendre compte, de manière indépendante, des questions d'intérêt public.
- ▶ Tout individu est libre de choisir un site internet, une application ou d'autres services lui permettant de suivre des réunions en ligne, d'en organiser ou d'y participer, que ces réunions soient ou non formellement reconnues par les pouvoirs publics.

2.2. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La liberté d'association, y compris en ligne, est garantie, et des mesures sont en place pour assurer le plein exercice du droit d'association, l'accès aux financements et la transparence du fonctionnement des associations.

- ▶ Les éventuelles restrictions sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite des objectifs légitimes énoncés à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Lorsque la loi prévoit un processus formel d'enregistrement des associations, une procédure effective, indépendante, accessible et suffisamment rapide est en place pour qu'il soit possible de contester les éventuels refus d'enregistrement. Une procédure judiciaire permet également de contester, le cas échéant, les ingérences dans le fonctionnement d'une association et les sanctions imposées à l'association ou à ses membres, dont la dissolution.
- Les sanctions imposées à une association ou à ses membres, dont la dissolution, sont prévisibles et proportionnées ; leur application n'est ni arbitraire ni discriminatoire.
- Les associations sont autorisées, en droit comme en pratique, à exprimer leurs opinions à travers la poursuite de leurs objectifs et de leurs activités et à prendre part au débat politique et public.
- Pour mener à bien leurs activités, les associations sont libres de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources financières, matérielles et humaines, aussi bien nationales qu'étrangères ou internationales, liberté qui n'est soumise qu'à des restrictions définies par la loi, prévisibles et proportionnées.
- L'octroi de fonds publics aux associations pour la poursuite de leurs objectifs repose sur des critères objectifs, neutres et non discriminatoires.
- Les droits des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs sont effectivement protégés.

3. PARTICIPATION CITOYENNE AUX PRISES DE DÉCISIONS

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Prot. add. CEDH (STE n° 9) • Charte autonomie locale (STE n° 122) • Prot. add. Charte autonomie locale (STE n° 207) • Conv. personnalité juridique des OING (STE n° 124) • Conv. participation des étrangers à la vie locale (STE n° 144) • Charte langues minoritaires (STE n° 148) • Conv.-cadre patrimoine culturel (STCE n° 199) • Conv. accès aux documents publics (STCE n° 205) | **Comité des Ministres :** CM/Rec(2007)14 • CM/Rec(2018)4 • CM/Rec(2023)6

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2017)83-final | **APCE :** Res. 800 (1983) • Res. 1744 (2010) • Res. 2397 (2021) • Res. 2437 (2022) • Res. 2552 (2024) | **Congrès :** Res. 326 (2011) • Res. 385 (2015) • Res. 480 (2022) • Rec. 492 (2023) | **Conférence des OING :** CONF/PLE(2009)CODE1 | **Comité consultatif minorités nationales :** Commentaire thématique n° 2 (2008)

Orientations supplémentaires : CDDG : CDDG(2022)12 • Participation citoyenne aux processus décisionnels

Les politiques sont élaborées en fonction des besoins et des attentes légitimes de la population, et les citoyens et la société civile peuvent participer effectivement aux prises de décisions y compris, s'il y a lieu, au moyen de processus délibératifs.

- Les autorités veillent à la diffusion rapide des informations et à une participation large, effective, inclusive, accessible et constructive des citoyens et de la société civile, reflétant la diversité de la population et la complexité des identités, aux différentes phases du processus décisionnel et lors du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques.
- Des outils participatifs, inclusifs et adaptables (dialogue, consultation, divers processus représentatifs et délibératifs, etc.) assurent à toutes les catégories de la population l'égalité d'accès, la transparence, des processus et mécanismes structurés et assortis d'un devoir de rendre des comptes, ainsi qu'une facilitation assurée par des agents publics qualifiés.
- Les résultats des processus consultatifs et délibératifs sont dûment pris en compte dans l'élaboration des politiques et dans les décisions prises ; des explications claires et motivées et des possibilités de suivi sont fournies aux citoyens, en particulier lorsque leur apport n'est pas reflété dans les décisions finales.

- Les réglementations et/ou les politiques veillent à ce que ces processus soient effectifs, légaux, équitables, transparents, inclusifs et représentatifs, et à ce qu'ils puissent faire l'objet d'audits et de comptes rendus.

4. DÉCLINAISON DE LA DÉMOCRATIE SUR TOUT LE TERRITOIRE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Charte autonomie locale (STE n° 122) • Conv.-cadre coopération transfrontalière des collectivités territoriales (STE n° 106) • Prot. add. STE n° 106 (STE n° 159) • Prot. n° 2 STE n° 106 (STE n° 169) | **Comité des Ministres :** Rec(2005)1 • CM/Rec(2007)12 • CM/Rec(2009)2 • CM/Rec(2011)11 • CM/Rec(2019)3 • CM/Rec(2022)2 • CM/Rec(2022)10

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2008)14-add | **Congrès :** Res. 293 (2009) • Res. 347 (2012) • Rec. 362 (2014) • Res. 389 (2015) • Rec. 492 (2023) • Res. 499 (2024)

Orientations supplémentaires : Congrès : Cadre de référence pour la démocratie régionale | **CDDG :** CDDG(2023)12 | **Commission de Venise :** CDL-PI(2023)001

4.1. COMPÉTENCES LOCALES ET RÉGIONALES

Conformément au principe de l'autonomie locale, les collectivités locales et régionales disposent du mandat et des ressources nécessaires pour gérer une part significative des affaires publiques et sont consultées sur tous les sujets qui les concernent directement.

- Le principe de l'autonomie locale est reconnu en droit interne, dans l'idéal à travers des dispositions constitutionnelles.
- Les collectivités locales et régionales disposent de pouvoirs, qu'ils soient pleins et exclusifs, délégués ou partagés sur la base du principe de subsidiarité, qui leur permettent de gérer une part significative des affaires publiques de leur propre responsabilité et dans l'intérêt de la population locale. Aucune autre autorité, centrale ou régionale, n'entrave le libre exercice de leurs pouvoirs, sauf dans les situations prévues par la loi.
- Les compétences des collectivités locales et régionales sont clairement définies ; ces collectivités sont dotées de ressources financières et humaines adéquates et indépendantes leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités avec une large autonomie.
- Les collectivités locales et régionales peuvent prendre des initiatives dans les domaines non spécifiquement exclus de leurs compétences ou attribués à une autre autorité.
- Les collectivités locales et régionales sont consultées, dans la plus large mesure possible, sur tous les sujets qui les concernent directement.
- Tout contrôle administratif des collectivités locales et régionales, sauf dans le cas d'une délégation de pouvoirs, n'est censé avoir pour but que d'assurer leur conformité avec la loi et les principes constitutionnels.

4.2. GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

Les mécanismes formels de coordination et de coopération entre les différents niveaux territoriaux appliquent les principes de bonne gouvernance démocratique.

- Les principes de gouvernance démocratique comprennent la reconnaissance des mandats électoraux à chaque niveau et la promotion du devoir de rendre des comptes, de la transparence, de la responsabilité budgétaire et de l'amélioration de la prestation des services.
- Ces cadres sont souples, définissent clairement les rôles et les responsabilités, y compris ceux des citoyens et de la société civile le cas échéant, et prévoient des prises de décisions transparentes, des comptes rendus réguliers et des mécanismes de supervision.

II. Institutions démocratiques indépendantes et fonctionnelles

PRINCIPES DE REYKJAVÍK

Principe 3 : Maintenir et protéger des parlements et d'autres institutions démocratiques indépendantes et efficaces qui déterminent leurs propres règles et procédures, et auxquelles peuvent participer des représentants de l'ensemble de l'échiquier politique. Tous les élus respecteront des normes strictes en matière d'éthique.

Principe 4 : Respecter la séparation des pouvoirs, en prévoyant des mécanismes adéquats pour établir un équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir.

Principe 5 : Garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de la justice. Les juges doivent être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, et ne doivent subir aucune ingérence extérieure, y compris de la part de l'exécutif.

5. SÉPARATION DES POUVOIRS

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Comité des Ministres : CM(2008)170 • CM/Rec(2023)5

Autres normes : APCE : Res. 1353 (2003) • Res. 1594 (2007) • Res. 1744 (2010) • Res. 2437 (2022) • Res. 2470 (2022) | **Congrès :** Res. 499 (2024) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2016)007

Orientations supplémentaires : Commission de Venise : CDL-AD(2011)003rev • CDL-PI(2020)003 • CDL-PI(2020)005rev • CDL-PI(2020)012 | **Secrétaire Général :** SG/Inf(2020)11 | **Conférence des OING :** CONF/PLE(2013)DEC1

5.1. ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

Les branches législative, exécutive et judiciaire opèrent de manière indépendante et sans concentration excessive des pouvoirs.

- ▶ Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution et dans le droit interne, et est dûment appliqué en pratique à tous les niveaux ; chaque branche du pouvoir a des rôles et des responsabilités clairement définis.
- ▶ Un système effectif de contrôles et de rééquilibrages empêche chaque branche du pouvoir de dominer les autres.
- ▶ L'adoption de réformes constitutionnelles suit des modalités qui garantissent un large consensus et autorisent les réformes nécessaires tout en préservant la stabilité, l'essence et la prévisibilité constitutionnelles.
- ▶ Des cours constitutionnelles ou des organes similaires veillent à ce que les lois et les mesures de l'exécutif respectent le cadre constitutionnel et ménagent l'équilibre des pouvoirs.

5.2. SUPERVISION ET CONTRÔLE PARLEMENTAIRES

Les parlements supervisent et contrôlent l'exécutif, y compris quant à son pouvoir de légiférer, sous réserve d'exceptions strictement limitées et clairement définies.

- ▶ Les pouvoirs législatifs de l'exécutif sont limités, contrôlés et lui sont expressément délégués par le parlement.
- ▶ Des garanties sont en place pour que les assemblées législatives élues exercent leur mandat démocratique de manière effective et sans crainte de harcèlement ou d'ingérences indues de la part de l'exécutif.

- Les parlements soumettent les organes de l'exécutif à des examens et enquêtes appropriés et peuvent organiser, s'il y a lieu et en temps opportun, un vote de défiance à l'encontre du chef du gouvernement.

5.3. TRANSPARENCE, OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET SUPERVISION DU POUVOIR EXÉCUTIF

Les pouvoirs publics répondent de leurs actions, qui sont transparentes et font l'objet d'une supervision.

- Les citoyens ont facilement accès à des informations compréhensibles et présentées de manière à rendre possibles une supervision et une participation éclairées.
- Des institutions indépendantes (médiateur, institution nationale des droits humains, etc.) pleinement fonctionnelles sont mises en place pour suivre les actions des pouvoirs publics et de l'administration et veiller à ce qu'ils rendent des comptes.
- Dans leurs actions, les pouvoirs publics se conforment à la Constitution et aux autres textes juridiques et s'abstiennent de tout abus de pouvoir ou de ressources susceptible d'enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs ou d'éroder la confiance du public envers les institutions ou les processus démocratiques. Parmi les abus figurent, entre autres, le bâillonnement de l'opposition et des médias, le contournement des limitations de durée des mandats, le détournement des réformes institutionnelles pour saper l'indépendance de la justice, les atteintes à la neutralité ou au fonctionnement de l'administration ou le retrait indu de certaines compétences au pouvoir législatif.
- L'éventuel renforcement des pouvoirs de l'exécutif en situations d'urgence est clairement défini, provisoire et soumis à une supervision effective de la part des pouvoirs judiciaire et législatif.
- Les forces armées sont soumises à un contrôle démocratique civil, respectent l'ordre juridique et répondent de leurs actions. La police répond de ses actions devant les citoyens et fait l'objet d'un contrôle extérieur efficace.

6. PARLEMENTS FONCTIONNELS ET INDÉPENDANTS

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Comité des Ministres : Rec(2003)3 • CM/Rec(2019)1

Autres normes : APCE : Res. 1154 (1998) • Res. 1353 (2003) • Res. 1601 (2008) • Res. 1871 (2012) • Res. 2037 (2015) • Res. 2127 (2016) • Res. 2274 (2019) • Res. 2537 (2024) |

Commission de Venise : CDL-AD(2019)015 • CDL-AD(2010)025

Orientations supplémentaires : Commission de Venise : CDL-INF(1996)007 • CDL-PI(2023)018 • CDL-PI(2018)004

6.1. PROCESSUS DÉMOCRATIQUE PLURALISTE

Un système politique pluraliste, prévoyant des processus transparents et inclusifs d'élaboration des lois et de prise de décisions, permet la représentation d'intérêts divers.

- Le processus politique, inclusif et transparent, permet que les propositions de lois soient débattues et examinées de manière approfondie, prévoit une véritable participation des personnes directement concernées par les décisions politiques et législatives et assure l'alignement de la législation sur les normes internationales de droits humains.
- Des mesures d'action positive sont en place pour promouvoir la parité de genre et faciliter la participation des jeunes et des groupes sous-représentés aux prises de décisions politiques et publiques.

- La majorité parlementaire et l'opposition respectent les procédures démocratiques et évitent de couper court aux délibérations, y compris en abusant des procédures législatives accélérées ou au moyen d'autres actions faisant obstruction aux travaux parlementaires.

6.2. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRES

Des normes d'intégrité et la réglementation des financements permettent aux parlements de fonctionner correctement.

- Les parlements et les autres assemblées élues disposent de règles et de procédures transparentes en matière de déclaration des intérêts et d'encadrement des contacts avec des tiers.
- Les règles en place précisent les fonctions incompatibles et/ou les restrictions qui s'appliquent aux activités annexes, ainsi que les éventuelles limites en vigueur à l'issue des différents mandats.
- Les règles et les procédures évitent que des ressources parlementaires ne soient détournées pour financer la campagne d'un parti politique ou à d'autres fins.
- Les mécanismes de conformité, en particulier leur processus de suivi et les sanctions qu'ils prévoient, permettent d'obliger les élus à répondre de leurs actions.
- La réglementation relative au financement du parlement et à la rémunération de ses membres est suffisante pour en assurer le fonctionnement effectif et indépendant.

6.3. RÔLE DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

Le rôle et la participation de l'opposition parlementaire sont réglementés, soutenus et respectés.

- L'opposition joue un véritable rôle dans la procédure législative et dans l'organisation des travaux législatifs.
- L'opposition contribue de manière effective à la supervision, à l'examen et au contrôle des actions et politiques gouvernementales.
- Les parlements fournissent aux groupes politiques ou aux individus représentant l'opposition des moyens et des ressources, de nature financière et autres, suffisants pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.
- L'opposition peut s'acquitter de ses fonctions sans crainte de harcèlement ou d'ingérences indues de la part de la majorité ou de l'exécutif.

6.4. IMMUNITÉ ET INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRES

L'immunité parlementaire garantit aux députés la possibilité de s'acquitter de leur mandat démocratique.

- Concernant l'immunité parlementaire, des règles claires et prévisibles, comprenant des critères et procédures de levée de l'immunité, sont prévues par la loi et appliquées ; ces procédures sont transparentes et respectent le principe de la présomption d'innocence.
- L'immunité parlementaire est relative à la fonction ; sans placer les députés au-dessus des lois, elle prévoit des garanties suffisantes pour qu'ils puissent exercer leur mandat démocratique sans crainte de harcèlement ou d'ingérences indues de la part de l'exécutif ou de la justice.

7. SYSTÈMES JUDICIAIRES INDÉPENDANTS, FONCTIONNELS ET IMPARTIAUX

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : CEDH (STE n° 5), art. 6 et 7 • (Conv. protection de la profession d'avocat (STCE n° 226)) | **Comité des Ministres :** Rec(2000)19 • Rec. n° R (2000) 21 • Rec(2005)9 • CM/Rec(2010)3 • CM/Rec(2010)12 • CM/Rec(2012)11

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2016)36-final | **APCE :** Res. 1703 (2010) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2010)004 • CDL-AD(2010)040 | **CCJE :** Collection des avis | **CCPE :** Collection des avis | **CEPEJ :** Lignes directrices de la CEPEJ

Orientations supplémentaires : Cour européenne droits de l'homme : Guide sur le droit à un procès équitable (volet civil) • Guide sur le droit à un procès équitable (volet pénal) • Guide sur le principe « Pas de peine sans loi » | **Commission de Venise :** CDL-AD(2007)028 • CDL-PI(2022)023 • CDL-PI(2022)051 • CDL-PI(2025)002 • CDL-PI(2025)003 • Textes de référence dans le domaine du pouvoir judiciaire | **Divers :** DAJ/DOC (98) 23 • CPGE (2005) 05

7.1. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

L'indépendance et l'impartialité de la justice sont garanties, si bien que chaque personne peut faire confiance au système de justice.

- ▶ L'indépendance et l'impartialité de la justice sont protégées par la Constitution, pour assurer le droit à un procès équitable ; les décisions judiciaires sont adoptées uniquement sur des bases juridiques et à l'abri de toute influence indue, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- ▶ Les juges ne sont liés que par la loi, laquelle est accessible et prévisible et assure l'égalité des armes, la nature contradictoire de la procédure et l'efficacité de la justice.
- ▶ Des structures autonomes, telles que des conseils de la magistrature ou d'autres dispositifs judiciaires autonomes, composées en majorité de juges élus par leurs pairs et dotées de pouvoirs décisionnels indépendants, contribuent à défendre l'indépendance de la justice.
- ▶ Le système judiciaire bénéficie de financements suffisants pour lui permettre de fonctionner, l'ingérence des pouvoirs exécutif ou législatif se limitant aux procédures de responsabilité budgétaire.
- ▶ Le rôle des branches exécutive et législative dans les nominations judiciaires et dans les procédures disciplinaires est clairement défini et s'accompagne de garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice.
- ▶ Les décisions relatives à la carrière des juges, dont les nominations, les mutations et les promotions, sont prises de manière indépendante, sur la base du mérite et selon des critères objectifs et transparents, et font l'objet d'un contrôle juridictionnel.
- ▶ La rémunération et les avantages octroyés aux juges sont définis par la loi, compte tenu de l'importance de leur mission et de la dignité de leur charge.
- ▶ La répartition des dossiers suit des critères objectifs et préétablis ; les pouvoirs exécutif ou législatif n'interviennent pas dans des affaires individuelles.
- ▶ Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou l'expiration de leur mandat. Ils ne peuvent être destitués que dans des situations d'une exceptionnelle gravité, dans le respect de garanties procédurales limitant strictement les ingérences dans le principe de l'inamovibilité des juges.
- ▶ La liberté d'expression des juges ne peut être soumise qu'à des limites ne remettant pas en cause leur indépendance.

7.2. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

La transparence de la justice et la responsabilité disciplinaire des juges permettent au système judiciaire de rendre compte de son action.

- ▶ Au sein du système judiciaire, la transparence est assurée par la publicité des audiences, la motivation des décisions et la publication de rapports, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.
- ▶ Au sein des conseils de la magistrature et des autres structures judiciaires autonomes, les membres non juges (le cas échéant) habilités à voter assurent une représentation diversifiée de la société et participent à la gouvernance judiciaire.
- ▶ Les procédures disciplinaires sont prévues par la loi et respectent le principe de proportionnalité ; les décisions sont prises de manière indépendante et soumises à un contrôle juridictionnel, et toute action punitive de la part des pouvoirs exécutif ou législatif est interdite.
- ▶ La décision d'un juge, y compris l'interprétation du droit, l'appréciation des faits ou la mise en balance des éléments de preuve, ne saurait entraîner sa responsabilité disciplinaire, sauf cas de malveillance, de faute intentionnelle ou d'inconduite grave.
- ▶ Dans leurs déclarations publiques concernant des décisions judiciaires, les représentants des pouvoirs exécutif ou législatif s'abstiennent d'attaquer l'indépendance de la justice, de mettre en doute la légitimité du pouvoir judiciaire ou de saper la confiance du public envers le système de justice.

7.3 OBJECTIVITÉ, IMPARTIALITÉ ET TRANSPARENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

L'objectivité et l'impartialité des procureurs sont protégées, dans l'intérêt d'une administration équitable, impartiale et efficace de la justice.

- ▶ Les procureurs agissent avec impartialité et objectivité, à l'abri des pressions ou des ingérences extérieures.
- ▶ Les procureurs rendent des comptes au public et à l'exécutif tout en traitant chaque affaire en toute indépendance, sans influence politique.

7.4. ACCÈS À LA JUSTICE

L'organisation du système de justice offre à toutes et à tous, dans la pratique, un accès effectif aux tribunaux.

- ▶ Toute personne, sans discrimination, a accès à une justice de qualité, ce qui comprend l'accès à un avocat, aux informations, aux locaux du tribunal et, le cas échéant, à une aide financière.

III. Gouvernance démocratique et intégrité

PRINCIPE DE REYKJAVÍK

Principe 6 : Mener une lutte implacable contre la corruption, notamment grâce à des actions de prévention et en demandant des comptes aux détenteurs du pouvoir public, et continuer à lutter contre la criminalité organisée.

8. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Conv. pénale sur la corruption (STE n° 173) • Conv. civile sur la corruption (STE n° 174) • Prot. add. STE n° 173 (STE n° 191) • Conv. saisie des produits du crime (STE n° 141) • Conv. saisie des produits du crime et financement du terrorisme (STCE n° 198) | **Comité des Ministres :** Res(97)24 • Rec(2000)10 • Rec(2001)11 • Rec(2003)4 • CM/Rec(2014)7

Autres normes : APCE : Res. 1147 (1998) • Res. 1214 (2000) • Res. 1675 (2009) • Res. 1703 (2010) • Res. 1943 (2013) • Res. 1950 (2013) • Res. 2060 (2015) • Res. 2130 (2016) • Res. 2171 (2017) • Res. 2192 (2017) • Res. 2300 (2019) • Res. 2279 (2019) • Res. 2406 (2021) | **Congrès :** Res. 316 (2010) • Res. 401 (2016) • Res. 402 (2016) • Rec. 423 (2018)

Orientations supplémentaires : GRECO : Rapports d'évaluation | **Commission de Venise :** CDL-AD(2013)001 | **CCJE :** CCJE(2018)3 | **CCPE :** CCPE(2019)2 | **Conférence des OING :** CONF/EXP(2022)2

8.1. PRÉVENTION

Afin de prévenir la corruption, tous les agents publics sont soumis à des exigences d'intégrité.

- Des règles et/ou des codes de conduite sont en place pour tous les agents publics, y compris ceux assurant de hautes fonctions de l'exécutif, à l'échelon national et infranational. Ces règles d'intégrité couvrent des sujets tels que les conflits d'intérêts, les cadeaux et autres avantages, les incompatibilités de fonctions, les activités annexes, les restrictions postemploi et, pour les hauts fonctionnaires, les déclarations de patrimoine ; elles réglementent également, sur des considérations de mérite, les politiques d'emploi et la gestion des carrières.
- Des mécanismes pour sensibiliser à l'intégrité, assurer la conformité effective aux règles et fournir des conseils en cas de situation problématique sont en place, ainsi que des canaux de signalement bien définis et des politiques de protection des lanceurs d'alerte.

8.2. DISSUASION

Un cadre juridique dissuasif permet aux autorités compétentes de lutter de manière effective contre la corruption et le blanchiment d'argent.

- Des politiques et des mesures nationales anticorruption, fondées sur les risques, sont adoptées et font l'objet des révisions rendues nécessaires par l'évolution des menaces en matière de corruption et de blanchiment.
- Les infractions nationales et internationales de corruption et de blanchiment sont clairement définies et érigées en infractions pénales, dans les secteurs public et privé, et donnent lieu à des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées.
- Les mesures visant à prévenir l'utilisation de personnes morales pour commettre des infractions de corruption et/ou de blanchiment tiennent compte des risques identifiés.
- Il existe des mesures permettant de saisir et de confisquer le produit des infractions de corruption.

- Un équilibre adéquat est ménagé entre l'immunité dont bénéficient certains élus, dont les députés, dans l'exercice de leurs fonctions et la possibilité effective, lorsque nécessaire, d'enquêter sur les infractions liées à la corruption et d'en poursuivre et sanctionner les auteurs.
- Des politiques et des mesures spécifiques veillent à la prise en compte, dans la lutte contre la corruption, des éventuels liens avec la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux.

8.3. AGENCES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT

Les agences de lutte contre la corruption et le blanchiment agissent avec l'indépendance et l'intégrité nécessaires et peuvent fonctionner à l'abri de toute ingérence induue.

- En matière de lutte contre les infractions de corruption et de blanchiment, les acteurs de la prévention, des enquêtes, des poursuites et/ou des procès jouissent de l'indépendance et de la liberté d'action nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, peuvent agir à l'abri de toute influence induue et coopèrent entre eux, au niveau national et international.
- Les agences de lutte contre la corruption et le blanchiment sont capables de résister aux influences induues et bénéficient de moyens adaptés à leurs fonctions pour recueillir des preuves, protéger les personnes qui aident les autorités à lutter contre la corruption et préserver la confidentialité des enquêtes.
- Les agences de lutte contre la corruption et le blanchiment adoptent un comportement d'une grande intégrité et soutiennent et promeuvent des exigences d'intégrité.
- Les agences de lutte contre la corruption et le blanchiment rendent des comptes auprès de dispositifs mis en place pour prévenir les abus de pouvoir.
- Les autorités compétentes veillent à ce que l'application des mesures préventives contre le blanchiment en lien avec les personnes politiquement exposées fasse l'objet d'une supervision appropriée.
- Les agences de lutte contre la corruption et le blanchiment prennent, le cas échéant, des mesures destinées à renforcer et garantir leur transparence.

9. INTÉGRITÉ POLITIQUE : FINANCEMENT DES PARTIS ET ACTIVITÉS DE LOBBYING

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Comité des Ministres : Rec(2003)4 • CM/Rec(2017)2

Autres normes : APCE : Rec. 1516 (2001) • Rec. 1908 (2010) • Res. 2170 (2017) • Res. 2390 (2021) • Res. 2406 (2021) | **Congrès :** Res. 79 (1999) • Res. 105 (2000) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2020)032 • CDL-AD(2016)004

Orientations supplémentaires : Commission de Venise : CDL-AD(2006)014

9.1. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES CAMPAGNES ET DES CANDIDATS

Les partis politiques ont accès à des dons et, le cas échéant, à des financements publics fondés sur des critères objectifs, équitables et raisonnables, financements qui font l'objet d'un suivi indépendant.

- La réglementation du financement des partis politiques veille à ce que les dons, le mécénat ou les prêts dont bénéficient les partis soient transparents, évitent les conflits d'intérêts et ne s'immiscent pas dans les activités ou l'indépendance des partis.
- Les financements étrangers sont réglementés, par des limites ou des interdictions.
- Des règles sont en place pour encadrer les campagnes électorales, y compris les dons aux candidats individuels, en assurant la transparence et la prévention des influences induues.

- Les dons et les dépenses de campagne sont publiés en temps utile et d'une manière aisément accessible au public.
- Lorsque les partis politiques et les candidats à des fonctions publiques élues bénéficient de financements publics, ces derniers sont attribués selon des critères objectifs, équitables et transparents.

9.2. RÉGLEMENTATION DU LOBBYING

Les activités de lobbying, y compris celles pratiquées par des consultants, des lobbyistes salariés et des groupes d'intérêt, sont réglementées en vue d'en assurer la transparence.

- La réglementation des activités de lobbying assure la transparence et la divulgation des informations relatives à ces activités lorsqu'elles touchent à des prises de décisions publiques.
- Les exceptions à la réglementation sur le lobbying sont clairement définies et justifiées.
- La réglementation du lobbying ne constitue pas une ingérence dans le droit individuel d'exprimer ses opinions, d'adresser des requêtes aux élus ou de militer pour des changements politiques.
- Les règles relatives à la divulgation des informations sont proportionnées à l'importance du processus décisionnel et conformes à l'ordre juridique constitutionnel.

10. BONNE GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Comité des Ministres : Rec(2002)2 • Rec(2003)3 • Rec(2004)15 • CM/Rec(2007)4 • CM/Rec(2007)7 • CM/Rec(2019)6 • CM/Rec(2022)2 • CM/Rec(2023)5

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2020)27-addfinal | **Congrès :** Rec. 331 (2012) • Rec. 392 (2016) • Rec. 424 (2018)

Orientations supplémentaires : Commission de Venise : CDL-AD(2011)009

10.1. TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Les institutions et les administrations publiques sont transparentes, rendent compte de leurs actions et œuvrent pour le bien commun.

- Les normes communes en matière de gouvernance démocratique et de discipline financière favorisent la transparence et l'obligation de rendre des comptes sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des institutions et administrations publiques.
- Les administrations informent la population de leurs actions et décisions, publient les documents officiels, y compris ceux qui concernent les enveloppes budgétaires, et respectent, moyennant des procédures claires et effectives, le droit d'accès aux documents publics.
- Des codes de conduite préviennent les pratiques illégales, telles que la corruption, dans le secteur commercial et financier, et notamment dans les marchés publics.
- Il existe des recours effectifs contre les cas de mauvaise administration.
- Les normes de conduite des différentes catégories d'agents publics promeuvent l'éthique dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions et prêtent attention aux considérations environnementales.

10.2. BONNE ADMINISTRATION

La conception et le déploiement des institutions et interventions publiques visent à atteindre des objectifs clairement définis, par l'usage et la répartition efficaces des moyens disponibles pour répondre sans discrimination aux besoins et aux attentes légitimes des citoyens.

- ▶ Les pouvoirs publics se conforment aux principes de bonne gouvernance démocratique, qui comprennent la transparence, l'égalité, l'impartialité, la proportionnalité et la sécurité juridique, et agissent et s'acquittent de leurs fonctions dans des délais raisonnables.
- ▶ Les agents publics (élus, juges, fonctionnaires et autres personnes s'acquittant d'une fonction publique) qui subissent un harcèlement, des intimidations ou des menaces sont protégés et soutenus.
- ▶ Une coordination effective entre les différents échelons des pouvoirs publics assure la prestation de services de qualité à tous les niveaux.
- ▶ Des procédures claires, comprenant l'organisation régulière d'audits et/ou d'une supervision internes et externes, sont en place pour assurer une gouvernance efficace et effective à tous les niveaux.
- ▶ Dans l'administration publique et dans les entités privées sous contrôle public, les postes de direction sont pourvus par le biais de procédures transparentes, fondées sur les compétences, l'expérience et les réalisations professionnelles, tenant dûment compte de la parité des genres et indépendantes de l'appartenance politique des candidats.
- ▶ L'intégration de la perspective de genre, y compris dans l'élaboration des budgets, est encouragée au sein de l'administration publique, et des formations et des moyens sont fournis à cet effet.
- ▶ Les agents publics sont encouragés à améliorer leurs compétences et leurs performances professionnelles.

IV. Libertés démocratiques, inclusion et société civile

PRINCIPES DE REYKJAVÍK

Principe 7 : Garantir le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté académique et la liberté artistique, le droit d'avoir des opinions et le droit de recevoir et de transmettre des informations et des idées, tant en ligne que hors ligne. Des médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés constituent l'une des pierres angulaires d'une société démocratique, et les journalistes et autres travailleurs des médias devraient bénéficier d'une protection totale en vertu de la loi. La désinformation ou les informations fausses constituant une menace pour la démocratie et la paix seront combattues d'une manière compatible avec le droit international, y compris le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion.

Principe 9 : Réaffirmer que la société civile est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie et s'engager à soutenir et à maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme puissent opérer sans entraves, insécurité ni violence.

Principe 10 : Garantir une participation pleine, égale et significative à la vie politique et publique pour tous, en particulier pour les femmes et les filles, sans violence, peur, harcèlement, discours et crimes de haine, ainsi que sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

11. LIBERTÉ D'EXPRESSION

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : CEDH (STE n° 5), art. 10 • Conv. minorités nationales (STE n° 157) • Conv.-cadre IA et droits humains (STCE n° 225) • Conv.-cadre patrimoine culturel (STCE n° 199) | **Comité des Ministres :** Recommandation n° R (96) 10 • Rec(2000)7 • Rec(2000)23 • CM/Rec(2007)2 • CM/Rec(2007)3 • CM/Rec(2011)7 • CM/Rec(2012)1 • CM/Rec(2015)6 • CM/Rec(2016)1 • CM/Rec(2016)2 • CM/Rec(2016)4 • CM/Rec(2018)1 • CM/Rec(2018)2 • CM/Rec(2022)11 • CM/Rec(2022)13 • CM/Rec(2022)4

Autres normes : Comité des Ministres : Decl(30/04/2014)2 • Decl(13/02/2019)2 • CM(2024)9-add1 • CM(2024)9-add3 | **APCE :** Res. 553 (1973) • Res. 1636 (2008) • Rec. 1878 (2009) • Rec. 1897 (2010) • Rec. 1950 (2011) • Res. 1877 (2012) • Rec. 1990 (2012) • Res. 1920 (2013) • Res. 1947 (2013) • Res. 2001 (2014) • Res. 2035 (2015) • Res. 2060 (2015) • Res. 2066 (2015) • Rec. 2111 (2017) • Res. 2141 (2017) • Res. 2212 (2018) • Res. 2213 (2018) • Res. 2255 (2019) • Res. 2300 (2019) • Res. 2317 (2020) • Res. 2532 (2024) • Res. 2543 (2024) | **Congrès :** Res. 496 (2023) • Res. 374 (2014) | **Commission de Venise :** CDL-AD(2008)026 | **Commissaire aux droits de l'homme :** CommDH(2019)12

Orientations supplémentaires : Cour européenne droits de l'homme : Guide sur la liberté d'expression | **Commission de Venise :** CDL-PI(2021)001 • CDL-PI(2020)008 | **Secrétaire Général :** SG/Inf(2022)36 | **Divers :** DGI(2023)05

11.1. GARANTIES JURIDIQUES

La liberté d'expression et d'information est garantie et les autorités en protègent l'exercice.

- Des garanties juridiques assurent la liberté d'expression en ligne et hors ligne. Ces garanties comprennent l'accès sans discrimination aux services de communication électroniques et l'accès aux documents publics.
- Les éventuelles restrictions sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite des objectifs légitimes énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Le droit définit clairement les contenus illicites. Une réglementation proportionnée, reposant sur des critères juridiques clairement définis, est en place pour réduire la visibilité de contenus ou l'exposition du public à ces contenus lorsque ces derniers ne sont pas illicites mais peuvent présenter des risques en certaines circonstances, en particulier pour les mineurs. Pour les contenus qui n'atteignent pas le seuil légitimant des restrictions, un traitement alternatif est prévu, dont des mesures d'autonomisation des utilisateurs.
- Des garanties sont en place pour prévenir les abus de procédures juridiques destinés à empêcher, limiter ou pénaliser la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt général et l'exercice des droits liés à la participation publique.
- Les restrictions comme le blocage ou l'interdiction de services en ligne, domaines ou sites web entiers ne sont appliquées qu'en dernier ressort et sont soumises à des garanties juridiques strictes et à des mécanismes de recours effectifs. Le cadre juridique et réglementaire comporte des garanties contre le blocage excessif des plateformes et contre les pressions indirectes pouvant s'exercer sur elles pour qu'elles restreignent des contenus sans base juridique claire.

11.2. LIBERTÉ DES MÉDIAS

Le cadre dans lequel les médias fonctionnent garantit leur indépendance et leur liberté tout en mettant les professionnels des médias à l'abri des ingérences politiques ou d'autres ingérences indues.

- Les médias ne subissent pas d'ingérences indues de la part des pouvoirs publics ou de tout groupe ou individu relevant du champ politique, économique ou religieux. Cela suppose que des garanties soient en place pour protéger l'indépendance éditoriale des médias, la transparence et le caractère non discriminatoire des règles relatives aux financements publics et à la publicité (le cas échéant), et la possibilité pour les journalistes de travailler dans des conditions adéquates.
- Les instances de régulation des médias sont indépendantes et disposent de l'autonomie, des pouvoirs et des moyens que leurs fonctions exigent.
- Les journalistes et les autres acteurs des médias ne sont pas harcelés, arrêtés, détenus ou emprisonnés du fait de leurs activités et ne sont pas placés sous surveillance par les pouvoirs publics pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.
- La confidentialité des sources journalistiques est protégée.

11.3. PLURALISME ET DIVERSITÉ CULTURELLE DES MÉDIAS

En matière médiatique, le pluralisme et la diversité culturelle assurent au public l'accès à des opinions et points de vue variés.

- Un cadre réglementaire assorti d'une supervision effective assure l'accès libre au marché, encadre la concurrence économique et limite la concentration de la propriété des médias et les autres pratiques anticoncurrentielles.
- Ce cadre soutient des médias de service public indépendants et suffisamment financés et crée un environnement favorable à un journalisme pérenne et de qualité ainsi qu'aux médias non lucratifs, de type associatif. Il promeut également des contenus médiatiques reflétant la société dans toute sa diversité, notamment par la représentation des jeunes, des personnes handicapées et de personnes de différents genres et appartenances ethniques, et prévoit des mesures pour assurer la diversité en matière de production et de diffusion.
- Le public a accès aux informations sur la propriété des médias, y compris les bénéficiaires effectifs.
- Des politiques sont en place pour promouvoir la diversité des voix et le pluralisme au sein des établissements culturels et académiques et du secteur créatif, y compris l'audiovisuel.
- Les politiques préservent l'autonomie des artistes, des travailleurs de la culture et des universitaires et les protègent de la censure, des pressions et des intimidations.

- Des politiques et institutions culturelles diverses et pérennes favorisent la participation aux activités culturelles et offrent des espaces de débat public et de participation démocratique.
- Le cadre juridique et politique veille à ce que chacun ait accès au patrimoine culturel et promeut la participation aux activités liées au patrimoine, ainsi que la protection de ce dernier, dans un esprit axé sur le développement durable, la diversité culturelle et la créativité.

11.4. SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

Les journalistes et les autres acteurs s'exprimant sur des sujets d'intérêt général sont protégés des intimidations, des menaces et de la violence, en ligne et hors ligne.

- Un cadre juridique effectif protège les journalistes, y compris les femmes et les personnes issues de minorités, ainsi que les personnes qui effectuent un travail de veille ou s'expriment sur des sujets d'intérêt général. Ce cadre est soutenu par la force publique et comprend des mécanismes de recours pour les victimes et leur famille.
- Toutes les infractions visant des journalistes et des personnes qui s'expriment sur des sujets d'intérêt général donnent lieu à des enquêtes indépendantes, rapides et effectives, excluant toute impunité.

11.5. DÉCISIONS ALGORITHMIQUES ET RISQUES EN LIGNE

L'utilisation d'algorithmes et de systèmes d'IA pour gérer des contenus en ligne respecte les droits humains et obéit aux principes de transparence, de responsabilité et de non-discrimination.

- Des mécanismes effectifs encadrent les risques associés aux prises de décisions algorithmiques et à l'utilisation de systèmes d'IA dans la production, la diffusion et l'usage de contenus en ligne. Ces mécanismes prévoient la restriction de l'accès aux contenus illicites et des mesures proportionnées pour réduire les autres risques en ligne, tels que ceux qui pèsent sur les processus électoraux, le débat public, la santé ou la sécurité. Ils offrent également aux personnes touchées des recours rapides et effectifs, en prêtant attention aux effets spécifiques de ces risques sur les femmes et les filles ainsi que sur les personnes exposées aux discriminations.
- Des mesures sont en place pour réduire les potentiels effets négatifs de la désinformation, comprenant des mécanismes proportionnés visant à assurer la visibilité et la promotion de contenus issus de sources d'information fiables, à s'assurer que les processus de sélection et de modération algorithmiques n'amplifient pas la portée de contenus faux ou trompeurs qui mettent en danger les individus ou la société, et à sensibiliser aux risques de désinformation tout en donnant au public les moyens d'y résister.
- Un cadre est en place pour que les plateformes fournissent des informations claires, compréhensibles et accessibles sur le fonctionnement des algorithmes, dont leur conception et leurs finalités, et sur les critères de modération, de hiérarchisation et de retrait des contenus. L'accès aux contenus n'est pas restreint sur la base d'opinions, politiques ou autres.
- Un cadre est en place pour superviser, indépendamment des acteurs qui participent à la conception ou au fonctionnement des processus en question, les processus algorithmiques ou fondés sur l'IA déployés sur les plateformes. Toutes les allégations d'atteintes aux droits humains peuvent donner lieu à un recours accessible et effectif.

11.6. ÉDUCATION AUX MÉDIAS, À L'INFORMATION ET AU NUMÉRIQUE

Des initiatives dans les domaines des médias, de l'information et de la maîtrise du numérique donnent aux individus, de tous âges et de tous horizons, les moyens d'évoluer de manière avisée et responsable dans l'environnement médiatique, numérique ou non.

- Des politiques d'éducation aux médias, à l'information et au numérique visent à combler la fracture numérique et à favoriser l'acquisition des savoir-faire nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur l'usage des médias, se fier à des sources d'actualité crédibles et communiquer efficacement, y compris en créant des contenus.

- En matière de maîtrise du numérique, des mesures et politiques supplémentaires visent à améliorer la transparence des systèmes algorithmiques et la possibilité d'amener les responsables de ces systèmes à rendre des comptes, à identifier des méthodes de personnalisation alternatives susceptibles de correspondre à l'intérêt général et à créer des cadres permettant d'étiqueter les contenus fiables.

12. ÉGALITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : CEDH (STE n° 5), art. 14 • Prot. n° 12 CEDH (STE n° 177), art. 1 • Conv. minorités nationales (STE n° 157) • Charte sociale européenne (STE n° 35) • Code européen de sécurité sociale (STE n° 48) • Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) • Charte langues minoritaires (STE n° 148) • Conv. contre la violence à l'égard des femmes (STCE n° 210) | **Comité des Ministres :** Recommandation n° R (97) 20 • Recommandation n° R (97) 21 • Rec(2003)3 • CM/Rec(2009)6 • CM/Rec(2009)8 • CM/Rec(2010)5 • CM/Rec(2011)14 • CM/Rec(2013)1 • CM/Rec(2015)1 • CM/Rec(2019)1 • CM/Rec(2022)10 • CM/Rec(2022)16 • CM/Rec(2022)20 • CM/Rec(2024)4 • CM/Rec(2025)7

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2021)37-add1final | **APCE :** Rec. 799 (1977) • Res. 1618 (2008) • Rec. 1676 (2004) • Res. 1706 (2010) • Res. 2024 (2014) • Rec. 2049 (2014) • Res. 2043 (2015) • Res. 2144 (2017) • Res. 2155 (2017) • Res. 2222 (2018) • Res. 2274 (2019) • Res. 2275 (2019) | **Congrès :** Res. 470 (2021) | **ECRI :** Recommandations de politique générale

Orientations supplémentaires : Cour européenne droits de l'homme : Guide sur l'interdiction de la discrimination • Guide sur les droits des personnes LGBTI • Guide sur l'environnement | **Commission de Venise :** CDL-PI(2021)002 • CDL-PI(2022)049 | **Divers :** CM(2008)30-final

12.1. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION ET LUTTE CONTRE LE DISCOURS DE HAINE ET LES CRIMES DE HAINE

Une protection effective est en place contre toutes les formes de discrimination et contre le discours de haine et les crimes de haine, en ligne et hors ligne.

- Un cadre juridique et institutionnel approprié assure la lutte contre l'intolérance et la discrimination ainsi que la promotion de l'égalité pour toutes et tous, conformément aux normes européennes et notamment à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.
- La prévention et la répression des discours de haine et des crimes de haine, en ligne et hors ligne, sont assurées par des mesures effectives, législatives ou d'autre nature, comme des initiatives d'éducation et de sensibilisation ; ces mesures sont mises en œuvre d'une manière centrée sur les victimes, s'accompagnent pour toutes les victimes de dispositifs de soutien et font l'objet d'une coordination entre les autorités, les acteurs clés et les différents niveaux de gouvernance concernés.

12.2. ÉGALITÉ DANS L'ACCÈS AUX DROITS ET L'EXERCICE DES DROITS

Des garanties assurent l'égalité dans l'accès aux droits et l'exercice des droits pour l'ensemble des individus et promeuvent une participation active et sûre à la vie publique et politique.

- Des politiques visent à promouvoir et à généraliser la diversité, l'égalité, l'accès aux droits et l'exercice des droits pour toutes et tous, y compris les femmes, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités nationales, les Roms et les Gens du voyage¹, les migrants, les réfugiés et les personnes LGBTI. Ces politiques préviennent les discours politiques ciblant ou stigmatisant ces personnes, promeuvent l'inclusion et l'intégration interculturelle de ces dernières et combattent la ségrégation, en particulier en milieu scolaire, au travail et dans les différentes zones urbaines.
- Des procédures accessibles, rapides, claires et transparentes de reconnaissance juridique de la conversion sexuelle sont disponibles, les droits des personnes intersexes sont respectés et les couples homosexuels ainsi que leurs droits parentaux sont reconnus.
- Un cadre juridique, politique et institutionnel approprié permet aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer pleinement et effectivement à la vie publique et protège et promeut les langues régionales ou minoritaires.

12.3. ÉGALITÉ, PARTICIPATION ET AUTONOMISATION PLEINES ET ENTIÈRES DES FEMMES ET DES FILLES

Le sexisme et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles sont résolument combattus, et l'égalité de genre est promue.

- Des lois et des politiques complètes promeuvent l'égalité de genre et luttent contre la discrimination fondée sur le genre et toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, ainsi que contre la violence domestique, à la fois en ligne et hors ligne. Leur mise en œuvre et leur suivi s'appuient sur des ressources humaines et financières suffisantes, la collecte de données ventilées et des mécanismes permettant d'amener les auteurs à rendre des comptes.
- Afin de prévenir et de lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, des organes nationaux et/ou régionaux sont mis en place.
- Des structures en charge de l'égalité de genre ou d'autres structures compétentes, à tous les niveaux, disposent des pouvoirs, des moyens et des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les politiques, suivre les progrès accomplis, travailler en coordination avec les acteurs concernés et soutenir les activités d'intégration des considérations de genre.
- Des mesures sont mises en œuvre pour prévenir et lutter contre le sexisme, dans la sphère publique comme privée, et pour contrer les effets des mouvements anti-droits sur les politiques d'égalité de genre et sur la participation des femmes à la vie économique et politique.
- Des politiques et des mesures ciblant la répartition inégale des responsabilités en matière de soins aident les femmes à s'engager pleinement dans la vie publique et politique.
- Les politiques d'égalité des genres et d'intégration d'une perspective de genre comportent une approche intersectionnelle, c'est-à-dire qu'elles tiennent compte des interactions entre sexe, genre et autres caractéristiques personnelles qui donnent lieu à des discriminations, à l'exclusion ou à des violences.

¹ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Cette note de bas de page explicative n'est pas une définition des Roms et/ou des gens du voyage.

12.4. BIEN-ÊTRE ET PROTECTION SOCIALE

Pour promouvoir la sécurité économique, l'inclusion sociale, la durabilité environnementale et la participation de toutes et tous, un niveau minimal de bien-être est assuré.

- ▶ Des prestations sociales d'un niveau minimum suffisant sont assurées, notamment pour les personnes au chômage, à la retraite, malades ou handicapées.
- ▶ Les familles, les jeunes, les enfants, les personnes âgées et les personnes exposées à la discrimination ont droit à une protection sociale, juridique et économique effective et appropriée.
- ▶ Des mesures coordonnées sont adoptées pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- ▶ Les politiques en matière d'emploi et de protection sociale visent à préserver et à promouvoir la cohésion sociale au cours de la transition vers une économie verte ou bas carbone, une attention particulière étant prêté aux personnes exposées aux discriminations.

13. PROTECTION DE L'ESPACE CIVIQUE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Conv. personnalité juridique des OING (STE n° 124) | **Comité des Ministres :** CM/Rec(2007)14 • CM/Rec(2018)11 • CM/Rec(2021)1 • CM/Rec(2024)2

Autres normes : APCE : Res. 2531 (2024) • Res. 2095 (2016) | **Conférence des OING :** CONF/EXP(2015)3 • CONF/EXP(2021)2 | **Commissaire aux droits de l'homme :** CommHR(2023)2

Orientations supplémentaires : Secrétaire Générale : SG/Inf(2023)28 | **Commission de Venise :** CDL-PI(2022)029 • CDL-PI(2014)003

Les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits humains agissent dans un environnement sûr et favorable, dans un cadre qui soutient les libertés fondamentales, facilite la participation et protège contre les menaces ou les restrictions injustifiées.

- ▶ Un cadre juridique, politique et budgétaire favorable à la société civile protège, entre autres, les libertés fondamentales que sont le droit d'association, de réunion et d'expression, facilite et soutient la mise en place et le maintien d'acteurs de la société civile, d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits humains, et veille à ce que ces acteurs puissent agir librement, en sécurité, en toute indépendance et sans discrimination, conformément aux normes internationales.
- ▶ Le cadre juridique permet aux organisations de la société civile d'adhérer à des associations, fédérations ou confédérations, nationales ou internationales, et de collaborer avec leurs homologues dans leur pays ou à l'étranger.
- ▶ Des institutions nationales des droits humains et des structures de promotion de l'égalité sont mises en place ; elles sont indépendantes, dotées de moyens suffisants et activement soutenues, afin de protéger les défenseurs des droits humains et de promouvoir leurs actions.
- ▶ Les atteintes aux droits des défenseurs des droits humains donnent lieu à des enquêtes indépendantes et leurs auteurs sont tenus de rendre des comptes.
- ▶ Les actions destinées à soutenir, protéger et promouvoir la société civile sont constamment réexaminées, notamment au moyen de consultations avec les acteurs concernés.
- ▶ La société civile, ses organisations et les défenseurs des droits humains ont accès en temps voulu aux documents et informations pertinents et peuvent participer de manière effective, sûre et transparente aux processus d'élaboration des politiques et de prises de décisions.

- Afin d'améliorer les capacités de la société civile et la visibilité de ses efforts, l'accès aux financements publics et aux autres moyens nécessaires est assuré sans discrimination, dans la mesure des ressources disponibles, et en veillant à la représentation de publics et d'enjeux diversifiés.
- Les organisations de la société civile qui reçoivent des financements de sources extérieures à leur État ne sont ni stigmatisées ni soumises à d'autres types de conséquences adverses pour ce seul motif.

V. Avenir démocratique

PRINCIPE DE REYKJAVÍK

Principe 8 : Investir dans un avenir démocratique en veillant à ce que chacun puisse jouer son rôle dans les processus démocratiques. Il conviendra en priorité de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels, notamment grâce à des initiatives d'éducation aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques fondamentales que sont, entre autres, le pluralisme, l'inclusion, la non-discrimination, la transparence et la responsabilité.

14. AUTONOMISATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Comité des Ministres : Rec(97)3 • Rec(2004)13 • Rec(2006)1 • Rec(2006)14 • CM/Rec(2010)8 • CM/Rec(2012)2 • CM/Rec(2016)7 • CM/Rec(2017)4 • CM/Rec(2022)6 • CM/Rec(2023)4 • CM/Rec(2023)9

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2023)220-add2 | **APCE** : Rec. 1864 (2009) • Res. 1826 (2011) • Rec. 2015 (2013) • Res. 2414 (2022) | **Congrès** : Rec. 128 (2003)

Orientations supplémentaires : Cour européenne droits de l'homme : Guide sur les droits de l'enfant | **Congrès** : Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Les enfants et les jeunes sont égaux devant l'accès aux droits et aux libertés et peuvent les exercer pleinement, et ont le droit de participer aux sujets qui les concernent.

- ▶ Les enfants et les jeunes peuvent exercer leur droit d'être entendus et de participer aux prises de décisions sur tous les sujets qui les concernent.
- ▶ Un cadre est en place pour rendre possibles et soutenir les activités d'organisations indépendantes menées par des jeunes et tournées vers les jeunes, ainsi que celles de conseils de la jeunesse. Ces organisations jouent de manière constructive et indépendante un véritable rôle dans les processus de gouvernance et de prises de décisions qui les concernent.
- ▶ Les dispositifs et politiques en place veillent à ce que les droits des enfants soient effectivement mis en œuvre et à ce que les enfants, y compris lorsqu'ils sont exposés à des discriminations, soient protégés de toutes les formes de violence et aient accès à une justice adaptée à eux.
- ▶ Le travail de jeunesse est reconnu et soutenu, afin de permettre aux jeunes d'exprimer pleinement leur potentiel en tant que membres autonomes de la société, de leur ouvrir des portes et de leur donner les moyens de concevoir un projet de vie et d'exercer leur citoyenneté démocratique.

15. ÉDUCATION À LA DÉMOCRATIE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Prot. add. CEDH (STE no 9), art. 2 • Conv. culturelle européenne (STE no 18) | **Comité des Ministres** : Recommandation n° R (85) 7 • Rec(2002)12 • Rec(2004)4 • CM/Rec(2010)7 • CM/Rec(2011)6 • CM/Rec(2012)13 • CM/Rec(2019)10 • CM/Rec(2022)1

Autres normes : Comité des Ministres : Res. (78) 41 | **APCE** : Rec. 963 (1983) • Rec. 1346 (1997) • Rec. 1682 (2004) • Rec. 1849 (2008) • Rec. 1884 (2009) • Res. 2584 (2025) | **Congrès** : Res. 332 (2011) • Res. 375 (2014) | **Comité consultatif minorités nationales** : Commentaire thématique n° 1 (2024) | **ECRI** : CRI(2007)6 | **Conférence des OING** : CONF/AG(2024)REC1

Orientations supplémentaires : Divers : Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie • CM(2008)30-final

L'éducation formelle, non formelle ou informelle prépare les apprenants à vivre en citoyens actifs dans une société démocratique et diverse.

- ▶ Les établissements d'enseignement et les prestataires d'éducation non formelle amènent leurs apprenants, dès le plus jeune âge, à prendre part à des expériences démocratiques.
- ▶ Les systèmes éducatifs intègrent les compétences nécessaires à la vie dans une société démocratique, en insistant sur la démocratie et les droits humains, la paix, le pluralisme, l'éthique, le dialogue interculturel, l'inclusion, l'égalité, y compris l'égalité de genre, et l'absence de discrimination.
- ▶ Une éducation civique de qualité forme des citoyens actifs, engagés et informés.
- ▶ Une éducation linguistique inclusive, plurilingue, interculturelle et de qualité alimente une culture de la démocratie.
- ▶ L'enseignement de l'histoire met en avant l'esprit critique, la multiplicité des points de vue et la compréhension de la diversité des récits, en aidant les apprenants à reconnaître les détournements de l'histoire et à y résister tout en favorisant les valeurs démocratiques, la réconciliation et la compréhension mutuelle.
- ▶ Les principes de la liberté académique, de l'autonomie des établissements et de l'intégrité de la recherche sont respectés, créant un environnement qui favorise la libre recherche de renseignements, l'accès aux sources, la réflexion critique et l'indépendance de la recherche.

16. VIE DÉMOCRATIQUE PÉRENNE ET INNOVANTE

ORIENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Normes clés : Traités : Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) • CEDH (STE n° 5) • Conv.-cadre IA et droits humains (STCE n° 225) | **Comité des Ministres :** CM/Rec(2017)7 • CM/Rec(2022)20 • CM/Rec(2023)5

Autres normes : Comité des Ministres : CM(2008)14-add | **APCE :** Res. 2397 (2021) • Res. 2515 (2023) • Res. 2545 (2024) | **Congrès :** Res. 119 (2001) • Res. 288 (2009) • Res. 489 (2022) • Rec. 493 (2023) • Rec. 511 (2024) | **Commissaire aux droits de l'homme :** CommHR(2023)15

Orientations supplémentaires : CDDG : CDDG(2023)13 | **CCJE :** CCJE(2006)OP9 | **CCPE :** CCPE(2022)6

16.1. PÉRENNITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les décisions et actions des institutions publiques sont axées sur des objectifs et des effets durables et à long terme plutôt que sur des politiques à court terme.

- ▶ Les institutions publiques, à tous les niveaux, œuvrent avec les acteurs concernés à une planification stratégique et au suivi de la mise en œuvre des actions, y compris en matière de préparation et de réponse aux urgences.
- ▶ Les institutions publiques tiennent compte des effets environnementaux, sociaux, humains, financiers, culturels et économiques de leurs actions pour les générations futures et dans la perspective d'une transition juste.

16.2. OUVERTURE AU CHANGEMENT ET À L'INNOVATION

Les institutions publiques favorisent un environnement propice au changement et à l'innovation.

- ▶ Les institutions publiques s'adaptent à l'évolution des besoins et des préoccupations du public, aux nouveaux défis, aux initiatives citoyennes et aux technologies émergentes, tout en restant centrées sur l'objectif d'améliorer leurs résultats.

- Les institutions publiques sont ouvertes au pilotage de programmes, d'initiatives citoyennes, de méthodes et d'outils nouveaux et flexibles, en adoptant des solutions innovantes, dont des technologies numériques, tout en veillant à suivre et évaluer régulièrement ces initiatives.
- Les institutions publiques œuvrent activement à partager leurs bonnes pratiques et leurs connaissances avec d'autres organismes publics, des acteurs privés et la société civile, au niveau national comme international, afin de promouvoir des approches innovantes.
- Les institutions publiques travaillent régulièrement avec des jeunes en vue de mieux intégrer leurs idées, leurs priorités et leurs points de vue à l'élaboration des politiques.

16.3. IMPACT DE L'IA ET DES TECHNOLOGIES ÉMERGENTES SUR LES PROCESSUS DÉMOCRATIQUES

Des garanties protègent les institutions et processus démocratiques, ainsi que les droits des individus, dans les contextes où des systèmes d'IA et d'autres technologies numériques sont utilisés.

- Des garanties sont en place pour que les systèmes d'IA et les technologies émergentes ne servent pas à saper l'intégrité, l'indépendance ou l'efficacité des institutions et des processus démocratiques, pour qu'ils soient élaborés et appliqués conformément aux obligations internationales visant à protéger les droits humains, la dignité humaine, l'autonomie individuelle, la vie privée et l'égalité, et pour qu'ils ne créent ou ne perpétuent pas de discrimination ou de biais structurels, notamment au détriment des femmes.
- Les citoyens se voient garantir un accès effectif et des chances égales de participation au débat public, en particulier dans les environnements où des systèmes d'IA sont utilisés, tels que les outils de modération des contenus ou les plateformes produisant des effets sur les discours publics.
- Le développement et l'application de systèmes d'IA sont soumis à des mesures appropriées de transparence et de supervision destinées à réduire les risques, en tenant compte des contextes spécifiques dans lesquels ces systèmes sont mis en œuvre et en incitant au déploiement d'algorithmes qui génèrent et promeuvent des résultats équilibrés, justes et équitables.

16.4. COOPÉRATION INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE

Une coopération internationale en faveur de la démocratie assure la protection et la promotion des principes et des pratiques démocratiques via le respect du droit international, la responsabilisation mutuelle et le soutien à la gouvernance démocratique dans le monde.

- Dans ses actions, l'État soutient activement les principes démocratiques en observant de bonne foi ses engagements internationaux et en participant de façon constructive aux forums multilatéraux.
- L'État œuvre en collaboration avec les organisations internationales au renforcement d'un ordre international qui repose sur l'État de droit, respecte la Charte des Nations Unies et préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.
- L'État remplit ses obligations en vertu du droit international des droits humains, participe aux mécanismes d'examen par les pairs et noue des dialogues multilatéraux en vue d'assurer l'adhésion aux normes démocratiques et de promouvoir les valeurs démocratiques dans le monde.

Annexe

Liste des références²

TRAITÉS³/ CONVENTIONS

STE n° 1 – Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 1949

STE n° 5 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), Rome, 1950 / 1953

STE n° 9 – Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Paris, 1952 / 1954

STE n° 18 – Convention culturelle européenne, Paris, 1954 / 1955

STE n° 35 – Charte sociale européenne, Turin, 1961 / 1965

STE n° 48 – Code européen de sécurité sociale, Strasbourg, 1964 / 1968

STE n° 108 – Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 1981 / 1985

STE n° 122 – Charte européenne de l'autonomie locale, Strasbourg, 1985 / 1988

STE n° 124 – Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 1986 / 1991

STE n° 128 – Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, Strasbourg, 1988 / 1992

STE n° 141 – Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg, 1990 / 1993

STE n° 144 – Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Strasbourg, 1992 / 1997

STE n° 148 – Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Strasbourg, 1992 / 1998

STE n° 157 – Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1995 / 1998

STE n° 158 – Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Strasbourg, 1995 / 1998

STE n° 163 – Charte sociale européenne (révisée), Strasbourg, 1996 / 1999

STE n° 173 – Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 1999 / 2002

STE n° 174 – Convention civile sur la corruption, Strasbourg, 1999 / 2003

STE n° 177 – Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 2000 / 2005

STCE n° 198 – Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, Varsovie, 2005 / 2008

STCE n° 199 – Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, 2005 / 2011

STCE n° 201 – Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 2007 / 2010

STCE n° 205 – Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, Tromsø, 2009 / 2020

² Les références sont classées par ordre chronologiques.

³ À consulter également : tous les guides sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

STCE n° 207 – Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, Utrecht, 2009 / 2012

STCE n° 210 – Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 2011 / 2014

STCE n° 225 – Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Vilnius, 2024

STCE n° 226 – Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, Luxembourg, 2025

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SG/Inf(2015)30 – Liberté de réunion et d'association : défis actuels et réponse du Conseil de l'Europe, 29 septembre 2015

SG/Inf(2020)11 – Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Une boîte à outils pour les États membres, 7 avril 2020

SG/Inf(2022)36 – La liberté d'expression politique : un impératif pour la démocratie, 6 octobre 2022

Rapport 2025 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe : vers un Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° R (85) 7 – Recommandation sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles, adoptée le 14 mai 1985

Recommandation n° R (96) 10 – Recommandation concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion, adoptée le 11 septembre 1996

Recommandation n° R (97) 3 – Recommandation sur la participation des jeunes et l'avenir de la société civile, adoptée le 4 février 1997

Recommandation n° R (97) 20 – Recommandation sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997

Recommandation n° R (97) 21 – Recommandation sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, adoptée le 30 octobre 1997

Rec(2000)7 – Recommandation sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000

Rec(2000)10 – Recommandation sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée le 11 mai 2000

Rec(2000)19 – Recommandation sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, adoptée le 6 octobre 2000

Rec(2000)21 – Recommandation sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée le 25 octobre 2000

Rec(2000)23 – Recommandation concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, adoptée le 20 décembre 2000

Rec(2001)11 – Recommandation concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé, adoptée le 19 septembre 2001

Rec(2002)2 – Recommandation sur l'accès aux documents publics, adoptée le 21 février 2002

Rec(2002)12 – Recommandation relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique, adoptée le 16 octobre 2002

Rec(2003)3 – Recommandation sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée le 12 mars 2003

Rec(2003)4 – Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, adoptée le 8 avril 2003

Rec(2004)4 – Recommandation sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, adoptée le 12 mai 2004

Rec(2004)13 – Recommandation relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale, adoptée le 17 novembre 2004

Rec(2004)15 – Recommandation sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »), adoptée le 15 décembre 2004

Rec(2005)1 – Recommandation relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales, adoptée le 19 janvier 2005

Rec(2005)9 – Recommandation relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, adoptée le 20 avril 2005

Rec(2006)1 – Recommandation sur le rôle des conseils nationaux de jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse, adoptée le 11 janvier 2006

Rec(2006)14 – Recommandation relative à la citoyenneté et la participation des jeunes à la vie publique, adoptée le 25 octobre 2006

CM/Rec(2007)2 – Recommandation sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, adoptée le 31 janvier 2007

CM/Rec(2007)3 – Recommandation sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, adoptée le 31 janvier 2007

CM/Rec(2007)4 – Recommandation sur les services publics locaux et régionaux, adoptée le 31 janvier 2007

CM/Rec(2007)7 – Recommandation relative à une bonne administration, adoptée le 20 juin 2007

CM/Rec(2007)12 – Recommandation sur le renforcement des capacités aux niveaux local et régional, adoptée le 10 octobre 2007

CM/Rec(2007)14 – Recommandation sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, adoptée le 10 octobre 2007

CM/Rec(2007)15 – Recommandation sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias, adoptée le 7 novembre 2007

CM/Rec(2009)2 – Recommandation sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional, adoptée le 11 mars 2009

CM/Rec(2009)6 – Recommandation sur le vieillissement et le handicap au XXI^e siècle : cadres durables permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive, adoptée le 8 juillet 2009

CM/Rec(2009)8 – Recommandation sur « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle », adoptée le 21 octobre 2009

CM/Rec(2010)3 – Recommandation sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, adoptée le 24 février 2010

CM/Rec(2010)5 – Recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010

CM/Rec(2010)7 – Recommandation sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 11 mai 2010 (et exposé des motifs)

CM/Rec(2010)8 – Recommandation sur l'information des jeunes, adoptée le 16 juin 2010

CM/Rec(2010)12 – Recommandation sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010

CM/Rec(2011)6 – Recommandation relative au dialogue interculturel et à l'image de l'autre dans l'enseignement de l'histoire, adoptée le 6 juillet 2011

CM/Rec(2011)7 – Recommandation sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011

CM/Rec(2011)11 – Recommandation sur le financement des nouvelles compétences des collectivités locales par des autorités de niveau supérieur, adoptée le 12 octobre 2011

CM/Rec(2011)14 – Recommandation sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, adoptée le 16 novembre 2011

CM/Rec(2012)1 – Recommandation sur la gouvernance des médias de service public, adoptée le 15 février 2012

CM/Rec(2012)2 – Recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, adoptée le 28 mars 2012

CM/Rec(2012)11 – Recommandation sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale, adoptée le 19 septembre 2012 (exposé des motifs : CM(2012)118-addfinal)

CM/Rec(2012)13 – Recommandation en vue d'assurer une éducation de qualité, adoptée le 12 décembre 2012 (exposé des motifs : CM(2012)121-addfinal)

CM/Rec(2013)1 – Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, adoptée le 10 juillet 2013

CM/Rec(2014)7 – Recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée le 30 avril 2014 (exposé des motifs : CM(2014)34-add)

CM/Rec(2015)1 – Recommandation sur l'intégration interculturelle, adoptée le 21 janvier 2015

CM/Rec(2015)6 – Recommandation sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet, adoptée le 1^{er} avril 2015

CM/Rec(2016)1 – Recommandation sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau, adoptée le 13 janvier 2016

CM/Rec(2016)2 – Recommandation sur l'Internet des citoyens, adoptée le 10 février 2016

CM/Rec(2016)4 – Recommandation sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, adoptée le 13 avril 2016

CM/Rec(2016)7 – Recommandation sur l'accès des jeunes aux droits, adoptée le 28 septembre 2016 (exposé des motifs : CM(2016)32-addfinal)

CM/Rec(2017)2 – Recommandation relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique, adoptée le 22 mars 2017 (exposé des motifs : CM(2017)22-addfinal)

CM/Rec(2017)4 – Recommandation relative au travail de jeunesse, adoptée le 31 mai 2017 (exposé des motifs : CM(2017)42-addfinal)

CM/Rec(2017)5 – Recommandation sur les normes relatives au vote électronique, adoptée le 14 juin 2017 (exposé des motifs : CM(2017)50-add1final)

CM/Rec(2017)7 – Recommandation sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable, adoptée le 27 septembre 2017

CM/Rec(2018)1 – Recommandation sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, adoptée le 7 mars 2018

CM/Rec(2018)2 – Recommandation sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, adoptée le 7 mars 2018

CM/Rec(2018)4 – Recommandation sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 (exposé des motifs : CM(2018)13-final)

CM/Rec(2018)11 – Recommandation sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, adoptée le 28 novembre 2018

CM/Rec(2019)1 – Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme, adoptée le 27 mars 2019

CM/Rec(2019)3 – Recommandation sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019

CM/Rec(2019)6 – Recommandation sur le développement de l'institution de l'Ombudsman, adoptée le 16 octobre 2019

CM/Rec(2019)10 – Recommandation visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique, adoptée le 21 novembre 2019

CM/Rec(2021)1 – Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, adoptée le 31 mars 2021

CM/Rec(2022)1 – Recommandation sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie, adoptée le 2 février 2022 (exposé des motifs : CM(2021)163-addfinal)

CM/Rec(2022)2 – Recommandation sur la redevabilité démocratique des représentants élus et des organes électifs aux niveaux local et régional, adoptée le 9 février 2022

CM/Rec(2022)4 – Recommandation sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique, adoptée le 17 mars 2022

CM/Rec(2022)6 – Recommandation sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques, adoptée le 17 mars 2022 (exposé des motifs : CM(2021)164-addfinal)

CM/Rec(2022)10 – Recommandation sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle, adoptée le 6 avril 2022

CM/Rec(2022)11 – Recommandation sur les principes de gouvernance des médias et de la communication, adoptée le 6 avril 2022 (exposé des motifs : CM(2022)44-addfinal)

CM/Rec(2022)12 – Recommandation sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, adoptée le 6 avril 2022

CM/Rec(2022)13 – Recommandation sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, adoptée le 6 avril 2022

CM/Rec(2022)16 – Recommandation sur la lutte contre le discours de haine, adoptée le 20 mai 2022 (exposé des motifs : CM(2022)43-addfinal)

CM/Rec(2022)20 – Recommandation sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, adoptée le 27 septembre 2022 (exposé des motifs : CM(2022)141-add3final)

CM/Rec(2023)4 – Recommandation sur la participation de la jeunesse Rom, adoptée le 5 avril 2023 (exposé des motifs : CM(2023)13-addfinal)

CM/Rec(2023)5 – Recommandation sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée le 6 septembre 2023 (exposé des motifs : CM(2023)96-addfinal)

CM/Rec(2023)6 – Recommandation sur la démocratie délibérative, adoptée le 6 septembre 2023

CM/Rec(2023)9 – Recommandation sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales, adoptée le 4 octobre 2023

CM/Rec(2024)2 – Recommandation sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), adoptée le 5 avril 2024 (exposé des motifs : CM(2024)42-addfinal)

CM/Rec(2024)4 – Recommandation sur la lutte contre les crimes de haine, adoptée le 7 mai 2024 (exposé des motifs : CM(2024)32-add2final)

AUTRES DOCUMENTS DU COMITÉ DES MINISTRES

Résolution (62) 2 – Résolution sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu – Recommandation 195, adoptée le 1^{er} février 1962

Résolution (78) 41 – Résolution concernant l'enseignement sur les droits de l'homme, adoptée le 25 octobre 1978

Résolution (97) 24 – Résolution portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée le 6 novembre 1997

CM(2008)14-add – Déclaration de Valence (15^e Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales) (Valence [Espagne], 15 et 16 octobre 2007), adoptée le 1^{er} février 2008

CM(2008)30-final – Livre blanc sur le dialogue interculturel, « Vivre ensemble dans l'égale dignité », adopté le 2 mai 2008

CM(2008)170 – Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – un aperçu, adopté le 21 novembre 2008

Decl(07/12/2011)_2 – Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne, adoptée le 7 décembre 2011

Decl(30/04/2014)2 – Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, adoptée le 30 avril 2014

CM(2016)36-final – Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, adopté le 20 avril 2016

CM(2017)50-add2final – Lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation CM/Rec(2017)5 sur les normes relatives au vote électronique, adoptée le 14 juin 2017.

CM(2017)83-final – Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées le 27 septembre 2017

Decl(13/02/2019)2 – Déclaration concernant la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère du numérique, adoptée le 13 février 2019

CM(2020)27-addfinal – Lignes directrices sur l'éthique publique, adoptées le 11 mars 2020

CM(2021)37-add1final – Lignes directrices sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir, adoptées le 5 mai 2021

CM(2022)10-final – Lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus électoraux des États membres du Conseil de l'Europe, adoptées le 9 février 2022

CM(2023)220-add2 – Participation des jeunes 2.0 – Lignes directrices du CMJ sur la participation des jeunes, adoptées le 11 janvier 2024

CM(2024)9-add1 – Note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la désinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception des plateformes, adoptée le 30 janvier 2024

CM(2024)9-add3 – Lignes directrices sur la mise en œuvre responsable de systèmes d'IA dans le journalisme, adoptées le 30 janvier 2024

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE (APCE)

Res. 553 (1973) – Violations de la liberté d'expression, adoptée le 28 septembre 1973

Rec. 799 (1977) – Droits et statut politiques des étrangers, adoptée le 25 janvier 1977

Rec. 963 (1983) – Moyens culturels et éducatifs de réduire la violence, adoptée le 28 janvier 1983 (rapport : Doc. 5013)

Res. 800 (1983) – Principes de la démocratie, adoptée le 1^{er} juillet 1983 (rapport : Doc. 5086)

Rec. 1346 (1997) – Éducation aux droits de l'homme, adoptée le 26 septembre 1997 (rapport : Doc. 7887)

Res. 1147 (1998) – Criminalité des affaires : une menace pour l'Europe, adoptée le 28 janvier 1998 (rapport : Doc. 7971)

Res. 1154 (1998) – Fonctionnement démocratique des parlements nationaux, adoptée le 20 avril 1998 (rapport : Doc. 7961)

Res. 1214 (2000) – Rôle des parlements dans la lutte contre la corruption, adoptée le 5 avril 2000 (rapport : Doc. 8652)

Rec. 1516 (2001) – Financement des partis politiques, adoptée le 22 mai 2001 (rapport : Doc. 9077)

Res. 1353 (2003) et Rec. 1629 (2003) – L'avenir de la démocratie : renforcer les institutions démocratiques, adoptées le 25 novembre 2003 (rapport : Doc. 9951)

Rec. 1676 (2004) – La participation des femmes aux élections, adoptée le 5 octobre 2004 (rapport : Doc. 10202)

Rec. 1682 (2004) – L'éducation à l'Europe, adoptée le 8 octobre 2004 (rapport : Doc. 10203)

Res. 1459 (2005) et Rec. 1714 (2005) – Abolition des restrictions au droit de vote, adoptées le 24 juin 2005 (rapport : Doc. 10553)

Res. 1590 (2007) – Vote à bulletin secret – Code européen de bonne conduite sur le vote à bulletin secret comprenant des lignes directrices pour les personnalités politiques, les observateurs et les électeurs, adoptée le 23 novembre 2007 (rapport : Doc. 11438)

Res. 1594 (2007) – La notion de « Rule of Law », adoptée le 23 novembre 2007 (rapport : Doc. 11343)

Res. 1601 (2008) – Lignes directrices procédurales sur les droits et devoirs de l'opposition dans un parlement démocratique, adoptées le 23 janvier 2008 (rapport : Doc. 11465)

Res. 1617 (2008) et Rec. 1839 (2008) – Situation de la démocratie en Europe. Défis spécifiques des démocraties européennes : le cas de la diversité et des migrations, adoptées le 25 juin 2008 (rapport : Doc. 11623)

Res. 1618 (2008) et Rec. 1840 (2008) – La situation de la démocratie en Europe : mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants, adoptées le 25 juin 2008 (rapport : Doc. 11625)

Res. 1636 (2008) et Rec. 1848 (2008) – Indicateurs pour les médias dans une démocratie, adoptées le 3 octobre 2008 (rapport : Doc. 11683)

Rec. 1849 (2008) – Pour la promotion d'une culture de la démocratie et des droits de l'homme par l'éducation des enseignants, adoptée le 3 octobre 2008 (rapport : Doc. 11624)

Rec. 1864 (2009) – Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent, adoptée le 13 mars 2009 (rapport : Doc. 11615)

Res. 1675 (2009) et Rec. 1876 (2009) – Situation des droits de l'homme en Europe : nécessité d'éradiquer l'impunité, adoptées le 24 juin 2009 (rapport : Doc. 11934)

Rec. 1878 (2009) – Financement de la radiodiffusion de service public, adoptée le 25 juin 2009 (rapport : Doc. 11848)

Rec. 1884 (2009) – L'éducation culturelle : promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation, adoptée le 29 septembre 2009 (rapport : Doc. 11989)

Res. 1703 (2010) et Rec. 1896 (2010) – Corruption judiciaire, adoptées le 27 janvier 2010 (rapport : Doc. 12058)

Rec. 1897 (2010) – Respect de la liberté des médias, adoptée le 27 janvier 2010 (rapport : Doc. 12102)

Res. 1706 (2010) et Rec. 1899 (2010) – Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux, adoptées le 27 janvier 2010 (rapport : Doc. 12097)

Rec. 1908 (2010) – Le lobbying dans une société démocratique (code européen de bonne conduite en matière de lobbying), adoptée le 26 avril 2010 (rapport : Doc. 11937)

Res. 1744 (2010) – Les acteurs extra-institutionnels dans un régime démocratique, adoptée le 23 juin 2010 (rapport : Doc. 12278)

Rec. 1950 (2011) – La protection des sources d'information des journalistes, adoptée le 25 janvier 2011 (rapport : Doc. 12443)

Res. 1826 (2011) – Renforcement de la démocratie par l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans, adoptée le 23 juin 2011 (rapport : Doc. 12546)

Rec. 1990 (2012) – Le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée le 24 janvier 2012 (rapport : Doc. 12815)

Res. 1871 (2012) – L'autoévaluation des parlements nationaux européens : lignes directrices procédurales pour améliorer la qualité des activités parlementaires, adoptée le 9 mars 2012 (rapport : Doc. 12875)

Res. 1877 (2012) et Rec. 1998 (2012) – La protection de la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne, adoptées le 25 avril 2012 (rapport : Doc. 12874)

Res. 1897 (2012) – Garantir des élections plus démocratiques, adoptée le 3 octobre 2012 (rapport : Doc. 13021)

Res. 1920 (2013) – L'état de la liberté des médias en Europe, adoptée le 24 janvier 2013 (rapport : Doc. 13078)

Rec. 2015 (2013) – L'accès des jeunes aux droits fondamentaux, adoptée le 24 avril 2013 (rapport : Doc. 13156)

Res. 1943 (2013) et Rec. 2019 (2013) – La corruption : une menace à la prééminence du droit, adoptées le 26 juin 2013 (rapport : Doc. 13228)

Res. 1947 (2013) – Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression, adoptée le 27 juin 2013 (rapport : Doc. 13258)

Res. 1950 (2013) – Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale, adoptée le 28 juin 2013 (rapport : Doc. 13214)

Res. 2001 (2014) et Rec. 2048 (2014) – Violence véhiculée dans et par les médias, adoptées le 24 juin 2014 (rapport : Doc. 13509)

Res. 2005 (2014) et Rec. 2049 (2014) – Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles, adoptées le 25 juin 2014 (rapport : Doc. 13522)

Res. 2024 (2014) et Rec. 2058 (2014) – L'exclusion sociale : un danger pour les démocraties européennes, adoptées le 18 novembre 2014 (rapport : Doc. 13636)

Res. 2035 (2015) et Rec. 2062 (2015) – La protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe, adoptées le 29 janvier 2015 (rapport : Doc. 13664)

Res. 2037 (2015) – Le changement postélectoral d'affiliation politique des membres et ses répercussions sur la composition des délégations nationales, adoptée le 29 janvier 2015 (rapport : Doc. 13666)

Res. 2043 (2015) – La participation démocratique des diasporas de migrants, adoptée le 6 mars 2015 (rapport : Doc. 13648)

Res. 2060 (2015) et Rec. 2073 (2015) – Améliorer la protection des donneurs d'alerte, adoptées le 23 juin 2015 (rapport : Doc. 13791)

Res. 2066 (2015) et Rec. 2075 (2015) – La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, adoptées le 24 juin 2015 (rapport : Doc. 13803)

Res. 2095 (2016) et Rec. 2085 (2016) – Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptées le 28 janvier 2016 (rapport : Doc. 13943)

Res. 2116 (2016) – Empêcher de toute urgence les violations des droits de l'homme lors des manifestations pacifiques, adoptée le 27 mai 2016 (rapport : Doc. 13565)

Res. 2130 (2016) – Enseignements à tirer de l'affaire des « Panama Papers » pour assurer la justice sociale et fiscale, adoptée le 11 octobre 2016 (rapport : Doc. 14141)

Res. 2141 (2017) et Rec. 2097 (2017) – Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe, adoptées le 24 janvier 2017 (rapport : Doc. 14229)

Res. 2144 (2017) et Rec. 2098 (2017) – Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne, adoptées le 25 janvier 2017 (rapport : Doc. 14217)

Res. 2155 (2017) – Les droits politiques des personnes handicapées : un enjeu démocratique, adoptée le 10 mars 2017 (rapport : Doc. 14268)

Res. 2170 (2017) et Rec. 2105 (2017) – Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique, adoptées le 27 juin 2017 (rapport : Doc. 14344)

Res. 2171 (2017) et Rec. 2106 (2017) – Le contrôle parlementaire de la corruption : la coopération des parlements avec les médias d'investigation, adoptées le 27 juin 2017 (rapport : Doc. 14274)

Res. 2179 (2017) et Rec. 2111 (2017) – L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants, adoptées le 29 juin 2017 (rapport : Doc. 14339)

Res. 2192 (2017) – Les jeunes contre la corruption, adoptée le 13 octobre 2017 (rapport : Doc. 14395)

Res. 2212 (2018) – La protection de l'intégrité rédactionnelle, adoptée le 25 avril 2018 (rapport : Doc. 14526)

Res. 2213 (2018) – Le statut des journalistes en Europe, adoptée le 15 avril 2018 (rapport : Doc. 14505)

Res. 2222 (2018) – Promouvoir la diversité et l'égalité dans la vie politique, adoptée le 1^{er} juin 2018 (rapport : Doc. 14556)

Res. 2251 (2019) – Mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 22 janvier 2019 (rapport : Doc. 14791)

Res. 2254 (2019) – La liberté des médias en tant que condition pour des élections démocratiques, adoptée le 23 janvier 2019 (rapport : Doc. 14669)

Res. 2255 (2019) – Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande, adoptée le 23 janvier 2019 (rapport : Doc. 14780)

Res. 2274 (2019) et Rec. 2152 (2019) – Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel, adoptées le 9 avril 2019 (rapport : Doc. 14843)

Res. 2275 (2019) – Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance, adoptée le 10 avril 2019 (rapport : Doc. 14845)

Res. 2279 (2019) et Rec. 2154 (2019) – Lessiveuses : faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, adoptées le 11 avril 2019 (rapport : Doc. 14847)

Res. 2300 (2019) et Rec. 2162 (2019) – Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe, adoptées le 1^{er} octobre 2019 (rapport : Doc. 14958)

Res. 2317 (2020) et Rec. 2168 (2020) – Menaces sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe, adoptées le 28 janvier 2020 (rapport : Doc. 15021)

Res. 2332 (2020) – Fixation de normes minimales pour les systèmes électoraux afin d'offrir une base pour des élections libres et équitables, adoptée le 15 septembre 2020 (rapport : Doc. 15027)

Res. 2390 (2021) et Rec. 2208 (2021) – Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales, adoptées le 24 juin 2021 (rapport : Doc. 15302)

Res. 2397 (2021) et Rec. 2212 (2021) – Une démocratie plus participative pour faire face au changement climatique, adoptées le 29 septembre 2021 (rapport : Doc. 15351)

Res. 2406 (2021) – Lutte contre la corruption – Principes généraux de la responsabilité politique, adoptée le 26 novembre 2021 (rapport : Doc. 15403)

Res. 2414 (2022) et Rec. 2218 (2022) – Le droit d'être entendu – La participation de l'enfant : principe fondamental des sociétés démocratiques, adoptées le 24 janvier 2022 (rapport : Doc. 15435)

Res. 2437 (2022) et Rec. 2232 (2022) – Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe, adoptées le 28 avril 2022 (rapport : Doc. 15486)

Res. 2470 (2022) – Protéger les piliers de la démocratie en période de crises sanitaires, adoptée le 25 novembre 2022 (rapport : Doc. 15650)

Res. 2515 (2023) et Rec. 2259 (2023) – Le rôle du Conseil de l'Europe dans la prévention des conflits, le rétablissement de la crédibilité des institutions internationales et la promotion de la paix dans le monde, adoptées le 12 octobre 2023 (rapport : Doc. 15821)

Res. 2531 (2024) et Rec. 2267 (2024) – La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique, adoptées le 25 janvier 2024 (rapport : Doc. 15869)

Res. 2532 (2024) et Rec. 2268 (2024) – Garantir la liberté des médias et la sécurité des journalistes : une obligation des États membres, adoptées le 25 janvier 2024 (rapport : Doc. 15891)

Res. 2537 (2024) – Rapports entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie, adoptée le 15 avril 2024 (rapport : Doc. 15946)

Res. 2543 (2024) – Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe, adoptée le 17 avril 2024 (rapport : Doc. 15953)

Res. 2545 (2024) et Rec. 2272 (2024) – Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík, adoptées le 18 avril 2024 (rapport : Doc. 15955)

Res. 2552 (2024) – Renforcer la démocratie par des processus participatifs et délibératifs, adoptée le 25 juin 2024 (rapport : Doc. 16001)

Res. 2584 (2025) et Rec. 2290 (2025) – La multiperspectivité dans l'enseignement de la mémoire et de l'histoire au service de la citoyenneté démocratique, adoptées le 29 janvier 2025 (rapport : Doc. 16090)

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX (CONGRÈS)

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Res. 79 (1999) et Rec. 60 (1999) – Intégrité politique des élus locaux et régionaux, adoptées le 17 juin 1999 (rapport : CG(6)08)

Res. 105 (2000) et Rec. 86 (2000) – La transparence du financement des partis politiques et leur fonctionnement démocratique au niveau régional, adoptées le 1^{er} mai 2000 (rapport : CPR(7)7)

Res. 119 (2001) et Rec. 99 (2001) – La coopération internationale au niveau régional, adoptées le 31 mai 2001 (rapport : CPR(8)2)

Res. 152 (2003) et Rec. 128 (2003) – La Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, adoptées le 20 mai 2003 (rapport : CG(10)6)

Res. 288 (2009) et Rec. 271 (2009) – Le défi global du changement climatique : les réponses locales, adoptées le 14 octobre 2009 (rapport : CG(17)8)

Res. 293 (2009) et Rec. 278 (2009) – Les régions à pouvoirs législatifs : vers une gouvernance à mult niveaux, adoptées le 15 octobre 2009 (rapport : CPR(17)2)

Rec. 273 (2009) – L'égalité d'accès aux élections locales et régionales, adoptée le 16 octobre 2009 (rapport : CG(17)12)

Res. 316 (2010) – Droits et devoirs des élus locaux et régionaux : les risques de corruption, adoptée le 28 octobre 2010 (rapport : CG(19)10)

Res. 326 (2011) et Rec. 307 (2011) – La participation des citoyens aux niveaux local et régional en Europe, adoptées le 20 octobre 2011 (rapport : CG(21)3)

Res. 332 (2011) – L'éducation à la citoyenneté démocratique : les outils des villes, adoptée le 20 octobre 2011 (rapport : CPL(21)6)

Res. 347 (2012) et Rec. 328 (2012) – Le droit de consultation des collectivités locales par les autres niveaux de gouvernement, adoptées le 18 octobre 2012 (rapport : CG(23)11)

Res. 349 (2012) et Rec. 331 (2012) – La gouvernance des « macro-régions » en Europe, adoptées le 18 octobre 2012 (rapport : CPR(23)2)

Res. 372 (2014) et Rec. 362 (2014) – Ressources financières adéquates pour les collectivités locales, adoptées le 15 octobre 2014 (et rapport : CPL(27)2)

Res. 374 (2014) et Rec. 364 (2014) – Le rôle des médias régionaux dans la construction d'une démocratie participative, adoptées le 16 octobre 2014 (rapport : CPR(27)3)

Res. 375 (2014) et Rec. 365 (2014) – Promouvoir la diversité par l'éducation interculturelle et les stratégies de communication, adoptées le 15 octobre 2014 (rapport : CG(27)6-FINAL)

Res. 382 (2015) et Rec. 375 (2015) – Critères pour se présenter aux élections locales et régionales, adoptées le 26 mars 2015 (rapport : CG/2015(28)7)

Res. 385 (2015) – Développer la participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile, adoptée le 20 octobre 2015 (rapport : CG/2015(29)6FIN)

Res. 389 (2015) – Les nouvelles formes de gouvernance locale, adoptée le 21 octobre 2015 (rapport : CPL/2015(29)4FINAL)

Res. 401 (2016) – Prévenir la corruption et promouvoir l'éthique publique aux niveaux local et régional, adoptée le 19 octobre 2016 (rapport : CG31(2016)06FINAL)

Res. 402 (2016) – L'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux : le rôle des élus et agents publics locaux et régionaux, adoptée le 19 octobre 2016 (rapport : CG31(2016)07FINAL)

Res. 407 (2016) et Rec. 392 (2016) – Pour une bonne gouvernance des territoires métropolitains, adoptées le 21 octobre 2016 (rapport : CG(13)6)

Res. 434 (2018) et Rec. 423 (2018) – Les conflits d'intérêts aux niveaux local et régional, adoptées le 7 novembre 2018 (rapport : CG35(2018)13)

Res. 435 (2018) et Rec. 424 (2018) – Transparence et gouvernement ouvert, adoptées le 7 novembre 2018 (rapport : CG35(2018)14)

Res. 470 (2021) – La protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux, adoptée le 16 juin 2021 (rapport : CG(2021)40-18)

Res. 472 (2021) – La tenue de référendums au niveau local, adoptée le 16 juin 2021 (rapport : CG(2021)40-11)

Res. 480 (2022) et Rec. 472 (2022) – Au-delà des élections : l'utilisation de méthodes délibératives dans les municipalités et régions européennes, adoptées le 23 mars 2022 (rapport : CG(2022)42-12)

Res. 482 (2022) et Rec. 476 (2022) – La situation des candidats indépendants et de l'opposition lors des élections locales et régionales, adoptées le 23 mars 2022 (rapport : CG(2022)42-13)

Res. 489 (2022) et Rec. 484 (2022) – Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux – Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptées le 26 octobre 2022 (rapport : CG(2022)43-15)

Rec. 492 (2023) – Intégrer la démocratie aux territoires : l'avenir du Conseil de l'Europe et le rôle du Congrès dans ce cadre, adoptée le 22 mars 2023 (rapport : CG(2023)44-10)

Rec. 493 (2023) – La prise en compte des Objectifs de développement durable au niveau local, adoptée le 22 mars 2023 (rapport : CG(2023)44-13)

Res. 496 (2023) et Rec. 498 (2023) – Les médias locaux et régionaux : garants de la démocratie, gardiens de la cohésion au sein des communautés, adoptées le 25 octobre 2023 (rapport : CG(2023)45-11)

Res. 499 (2024) et Rec. 502 (2024) – Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit, adoptées le 26 mars 2024 (rapport : CG(2024)46-20)

Rec. 511 (2024) – Le Pacte des Nations Unies pour l'avenir : le rôle essentiel des collectivités locales et régionales dans le développement durable mondial, adopté le 28 mars 2024 (rapport : CG(2024)46-19)

AUTRES DOCUMENTS DU CONGRÈS

Cadre de référence pour la démocratie régionale, novembre 2009

Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, mars 2015

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE⁴⁴)

CDL-INF(1996)007 – Rapport sur le régime des immunités parlementaires, 4 juin 1996

CDL-AD(2002)023rev2-cor – Avis n° 190/2002 : Code de bonne conduite en matière électorale – Lignes directrices et rapport explicatif, 25 octobre 2018

CDL-AD(2005)043 – Étude n° 348/2005 : Déclaration interprétative sur la stabilité du droit électoral, 20 décembre 2005

CDL-AD(2006)014 – Avis n° 366/2006 : Avis sur l'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères, 31 mars 2006

CDL-AD(2006)025 – Étude n° 329/2004 : Rapport sur la participation des partis politiques aux élections, 14 juin 2006

⁴⁴ Pour les versions mises à jour des compilations d'avis et d'études, voir <https://tinyurl.com/y5k86c3d>

CDL-AD(2007)028 – Avis n° 403/2006 : Nominations judiciaires, 22 juin 2007

CDL-AD(2008)026 – Étude n° 406/2006 : Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse, 23 octobre 2006

CDL-AD(2010)004 – Étude n° 494/2008 : Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, Partie I : l'indépendance des juges, 16 mars 2010

CDL-AD(2010)025 – Étude n° 497/2010 : Rapport sur le rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique, 15 novembre 2010

CDL-AD(2010)040 – Étude n° 494/2008 : Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II – le ministère public, 3 janvier 2011

CDL-AD(2011)003rev – Étude n° 512/2009 : Rapport sur la prééminence du droit, 28 mars 2011

CDL-AD(2011)009 – Étude n° 470/2008 : Bilan sur les notions de « bonne gouvernance » et de « bonne administration », 8 avril 2011

CDL-AD(2013)001 – Étude n° 682/2012 : Rapport sur la relation entre responsabilité politique et responsabilité pénale des ministres, 11 mars 2013

CDL-EL(2013)006 – Le droit électoral, 3 juillet 2013

CDL-PI(2014)003 – Compilation of opinions concerning freedom of assembly, mise à jour : 1^{er} juillet 2014 (en anglais uniquement)

CDL-AD(2014)005 – Avis n° 713/2013 : Rapport sur la protection des droits de l'enfant : normes internationales et institutions nationales, 3 avril 2014.

CDL-AD(2014)046 – Étude n° 706/2012 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur la liberté d'association, 17 décembre 2014

CDL-AD(2016)004 – Étude n° 778/2014 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) visant à prévenir et à répondre à l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux, 14 mars 2016

CDL-AD(2016)007 – Étude n° 711/2013 : Liste des critères de l'État de droit, 18 mars 2016

CDL-AD(2019)015 – Avis n° 845/2016 : Paramètres des rapports entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie : une liste des critères, 24 juin 2019

CDL-AD(2022)015 – Avis n° 887/2017 : Code de bonne conduite en matière référendaire révisé, 20 juin 2022

CDL-PI(2018)004 – Compilation of opinions and reports concerning thresholds which bar parties from access to parliament, mise à jour : 8 juin 2018 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2018)006 – Compilation of opinions and reports concerning media and elections, mise à jour : 4 juillet 2018 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2018)011 – Compilation of opinions and reports concerning digital technologies in the electoral process, mise à jour : 17 décembre 2018 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2019)001 – Compilation of opinions and reports concerning electoral systems, mise à jour : 18 mars 2019 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2019)004 – Compilation of opinions and reports concerning electoral systems and national minorities, mise à jour : 24 juin 2019 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2019)005 – Compilation of opinions and reports concerning electoral systems and gender representation, mise à jour : 24 juin 2019 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2019)006 – Compilation of opinions and reports concerning electoral campaigns, mise à jour : 14 octobre 2019 (en anglais uniquement)

CDL-AD(2019)017rev – Étude n° 769/2014 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition), 15 juillet 2020

CDL-PI(2020)003 – Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise sur les états d'urgence, mise à jour : 16 avril 2020

CDL-PI(2020)005rev – Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en situation d'état d'urgence : réflexions, 26 mai 2020

CDL-PI(2020)008 – Compilation of opinions and reports concerning freedom of expression and media, mise à jour : 7 juillet 2020 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2020)012 – Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant la séparation des pouvoirs, mise à jour : 8 octobre 2020

CDL-PI(2020)020 – Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant la stabilité du droit électoral, mise à jour : 14 décembre 2020

CDL-AD(2020)032 – Étude n° 881/2017 : Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur la réglementation des partis politiques, 14 décembre 2020

CDL-PI(2021)001 – Compilation of opinions and reports concerning freedom of religion and belief, mise à jour : 8 janvier 2021 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2021)002 – Compilation of opinions and reports concerning gender equality, mise à jour : 12 février 2021 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2021)014 – Compilation of opinions and reports concerning election dispute resolution, mise à jour : 3 septembre 2021 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2022)023 – Compilation of opinions and reports concerning prosecutors, mise à jour : 26 avril 2022 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2022)027 – Compilation of opinions and reports concerning referendums, mise à jour : 13 mai 2022

CDL-PI(2022)029 – Compilation of opinions and reports concerning freedom of association, mise à jour : 25 août 2022

CDL-PI(2022)049 – Compilation of opinions and reports on the protection of national minorities, mise à jour : 7 décembre 2022 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2022)051 – Compilation of opinions and reports concerning vetting of judges and prosecutors, mise à jour : 19 décembre 2022 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2023)001 – Compilation of opinions and reports concerning constitutional and legal provisions on the protection of local self-government, mise à jour : 8 mars 2023 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2023)018 – Compilation of opinions and reports relating to qualified majorities and anti-deadlock mechanisms in relation to the election by parliament of constitutional court judges, prosecutors general, members of supreme prosecutorial and judicial councils and the ombudsman, mise à jour : 18 juillet 2023 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2024)005 – Compilation of opinions and reports concerning central electoral management bodies, mise à jour : 18 mars 2024

CDL-PI(2025)001 – Rapport urgent sur l'annulation des résultats des élections par les cours constitutionnelles, 27 janvier 2025

CDL-PI(2025)002 – Compilation of opinions and reports concerning courts, mise à jour : 7 janvier 2025 (en anglais uniquement)

CDL-PI(2025)003 – Compilation of opinions and reports concerning judges, mise à jour : 7 janvier 2025 (en anglais uniquement)

AUTRES ENTITÉS

CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE (CONFÉRENCE DES OING)

CONF/PLE(2009)CODE1 – Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel, adopté le 1^{er} octobre 2009

CONF/PLE(2013)DEC1 – Déclaration sur « la démocratie véritable », adoptée le 24 janvier 2013

CONF/EXP(2015)3 – Regulating political activities of non-governmental organisations, mise à jour : décembre 2015 (en anglais uniquement)

CONF/EXP(2018)2 – Compendium of Council of Europe practice relating to the right to freedom of association and the position of non-governmental organisations, adopté le 30 juin 2018 (en anglais uniquement)

CONF/EXP(2021)2 – European practices related to participation of NGOs in policy development, adoptée le 25 février 2021 (en anglais uniquement)

CONF/EXP(2022)2 – Non-governmental organisations and the implementation of measures against money laundering and terrorist financing, étude thématique adoptée le 17 mai 2022 (en anglais uniquement)

CONF/AG(2024)REC1 – Recommandation sur l'enseignement de l'histoire en Europe, adoptée le 16 octobre 2024

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)

CRI(96)43 – Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, adoptée le 4 octobre 1996

CRI(2007)6 – Recommandation de politique générale n° 10, pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, adoptée le 15 décembre 2006

Recommandations de politique générale de l'ECRI

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

CCJE(2018)3 – Avis n° 21 (2018) : Prévenir la corruption parmi les juges, 9 novembre 2018

CCJE(2006)OP9 – Avis n° 9 (2006) sur le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen, 10 novembre 2006

CCJE – Collection des Avis n° 1 à 27 (2001-2024)

CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE)

CCPE(2019)2 – Avis n° 14 (2019) : Le rôle des procureurs dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière qui en découle, 22 novembre 2019

CCPE(2022)6 – Avis n° 17 (2022) sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement, 4 octobre 2022

CCPE – Collection des avis n° 1 à 19 (2007-2024)

COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ)

Lignes directrices de la CEPEJ

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

CommDH(2019)12 – Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme. Recommandation, 14 mai 2019

CommHR(2023)2 – Human Rights Defenders in the Council of Europe area in times of crisis, 23 mars 2023 (en anglais uniquement)

CommHR(2023)15 – Les droits humains dès la conception de l'IA, une protection durable des droits humains à l'ère de l'intelligence artificielle. Recommandation de suivi, 9 mai 2023

COMITÉ EUROPÉEN SUR LA DÉMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE (CDDG)

CDDG(2022)12 – Rapport sur la démocratie délibérative, 31 janvier 2023

CDDG(2023)13 – Rapport sur l'administration publique verte, 1^{er} décembre 2023

CDDG – Civil participation in decision-making processes (en anglais uniquement)

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (COMITÉ CONSULTATIF MINORITÉS NATIONALES)

Commentaire thématique n° 2 (2008) sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 5 mai 2008

Commentaire thématique n° 1 (2024) sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, révisant et remplaçant le Commentaire thématique de 2006, adopté le 31 mai 2024

GROUPE D'ÉTATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO)

Rapports d'évaluation du GRECO

DIVERS

DAJ/DOC (98) 23 – Charte européenne sur le statut des juges, adoptée en juillet 1998

CPGE (2005) 05 – Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du ministère public (« Les Lignes directrices de Budapest »), adoptées par la Conférence des procureurs généraux d'Europe le 31 mai 2005

Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie (3 volumes), Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, avril 2018

DGI(2023)05 – Comment protéger les journalistes et autres acteurs des médias ? Guide de mise en œuvre – version élargie, Conseil de l'Europe, Strasbourg, juillet 2023